



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°25-2019-048

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 25-2019-10-29-011 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-022 constatant un afflux exceptionnel de population dans le Doubs justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (2 pages) Page 6
- 25-2019-10-01-004 - Arrêté n° 2019-191 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du Doubs (2 pages) Page 9
- 25-2019-10-31-008 - Arrêté n° DOS/ASPU/234/2019 portant constat de la caducité de la licence n° 51 renumérotée n° 25#000051 de l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25200) (2 pages) Page 12
- 25-2019-09-20-003 - Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale du Doubs (50 pages) Page 15
- 25-2019-10-25-001 - Décision n° DOS/ASPU/224/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 66

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

- 25-2019-11-01-002 - Délégation de signature FUMERY Frederic 01-11-2019 (2 pages) Page 70
- 25-2019-11-01-003 - Délégation de signature LAROYE-PITSON Dominique 01-11-2019 (2 pages) Page 73
- 25-2019-11-01-004 - Delegation DELITOT Daniel 01-11-2019 (2 pages) Page 76
- 25-2019-11-01-001 - Délégation Dr GRUMBLAT Anne 01-11-2019 (2 pages) Page 79

DIRECCTE UT25

- 25-2019-10-28-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Manu Petits Services" n°SAP853924686 (2 pages) Page 82

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2019-10-22-007 - Arrêté de subdélégation de signature (2 pages) Page 85

Direction Départementale des Territoires

- 25-2019-11-06-010 - Arrêté de modification d'une subvention dans le cadre du PDASR 2019 (2 pages) Page 88
- 25-2019-11-06-007 - Arrêté de modification du montant d'une subvention PDASR 2019 (2 pages) Page 91
- 25-2019-11-06-008 - Arrêté de modification du montant d'une subvention PDASR 2019 (2 pages) Page 94
- 25-2019-10-31-009 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 97

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2019-10-24-010 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, DDT 71 pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels (2 pages) Page 100

25-2019-10-31-004 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2019 - Collège Pompidou de Pouilley-les-Vignes (2 pages)	Page 103
25-2019-10-31-003 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2019 - La source de Mouthe (2 pages)	Page 106
25-2019-10-31-005 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2019 - LPR (2 pages)	Page 109
25-2019-10-28-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs (4 pages)	Page 112
25-2019-10-29-005 - Commune d'Aubonne - application du régime forestier (2 pages)	Page 117
25-2019-10-29-006 - Commune d'Etray - application du régime forestier (2 pages)	Page 120
25-2019-10-28-005 - Commune de CHEVROZ - abrogation de la carte communale - arrêté préfectoral (2 pages)	Page 123
25-2019-10-28-006 - Commune de VESLESMES-ESSARTS - abrogation de la carte communale - arrêté préfectoral (2 pages)	Page 126
25-2019-10-28-002 - Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département du Doubs (8 pages)	Page 129
Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse	
25-2019-10-08-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'action éducative en milieu ouvert de Besançon (2 pages)	Page 138
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
25-2019-11-05-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AVOUDREY pour la période 2019-2038. (2 pages)	Page 141
25-2019-11-06-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ÉPEUGNEY pour la période 2019-2038 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (3 pages)	Page 144
25-2019-11-06-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESNANS pour la période 2019-2038 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (2 pages)	Page 148
25-2019-11-05-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRECONCHAUX pour la période 2020-2039. (2 pages)	Page 151
25-2019-11-06-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA BRETENIÈRE pour la période 2019-2038. (2 pages)	Page 154
25-2019-11-06-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUXIOL pour la période 2018-2037. (2 pages)	Page 157
25-2019-11-06-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTANDON pour la période 2020-2039 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (3 pages)	Page 160
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2019-10-18-006 - AP sursis a statuer GRANULATS DE FRANCHE COMTE ARCEY (3 pages)	Page 164

25-2019-10-29-007 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à ANDREOLI Bernard et Marie-Christine (6 pages)	Page 168
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
25-2019-10-28-004 - Arrêté n°2019-20 du 28 octobre 2019 portant nomination de conseillers techniques de zone groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (3 pages)	Page 175
Préfecture du Doubs	
25-2019-11-04-001 - AP Habilitation analyse d'impact BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages)	Page 179
25-2019-10-29-008 - AP Habilitation analyse d'impact CABINET NOMINIS (2 pages)	Page 182
25-2019-11-06-009 - AP Habilitation analyse étude d'impact SAD MARKETING (2 pages)	Page 185
25-2019-10-31-002 - AP Habilitation certificat de conformité CABINET NOMINIS (2 pages)	Page 188
25-2019-11-07-004 - AP prolongation création hélisurface BLUGEON (3 pages)	Page 191
25-2019-11-07-005 - AP prolongation survol BLUGEON (4 pages)	Page 195
25-2019-10-31-007 - Arrêté de nomination Correspondante action sociale en gendarmerie (2 pages)	Page 200
25-2019-10-29-001 - Arrêté interdiction alcools à emporter festivités Halloween 2019 (2 pages)	Page 203
25-2019-10-29-002 - Arrêté interdiction carburants à emporter festivités Halloween 2019 (2 pages)	Page 206
25-2019-10-29-004 - Arrêté interdiction pétards voie publique festivités Halloween 2019 (2 pages)	Page 209
25-2019-10-29-003 - Arrêté interdiction port d'armes par destination festivités d'Halloween 2019 (2 pages)	Page 212
25-2019-10-30-001 - Arrêté modificatif commissions de contrôle des listes électorales n°5 -DPT 25 (2 pages)	Page 215
25-2019-11-06-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de Pays de Montbéliard Agglomération au Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit (2 pages)	Page 218
25-2019-10-31-006 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours en date du 25 novembre 2019 au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (2 pages)	Page 221
Service de la sécurité routière	
25-2019-10-29-009 - Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école AVENIR - 25560 Frasnes (3 pages)	Page 224
25-2019-10-29-010 - Arrêté modificatif portant sur l'extension des catégories enseignées - A - Auto-école BAVANS CONDUITE (2 pages)	Page 228
25-2019-10-29-012 - Arrêté modificatif portant sur un changement de local - CSSR - EDUCAVISION (2 pages)	Page 231

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-10-22-008 - Arrêté médailles SP ancienneté promotion du 4 décembre 2019 (8 pages) Page 234

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-10-30-002 - Arrêté préfectoral portant modifications des statuts du syndicat intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt (SIACVH). (10 pages) Page 243

25-2019-11-05-001 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal scolaire des écoles de Faimbe, Gémonval, Geney, Marvelise et Onans. (8 pages) Page 254

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-05-002 - 2019 (2 pages) Page 263

25-2019-11-04-003 - Arrêté modificatif accordant la médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (5 pages) Page 266

25-2019-11-04-002 - Arrêté modificatif accordant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (2 pages) Page 272

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-29-011

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-022 constatant un afflux
exceptionnel de population dans le Doubs justifiant
l'exercice

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-022 constatant un afflux exceptionnel de population dans le Doubs
justifiant l'exercice*

de la profession de médecins par des internes

de la profession de médecins par des internes

DT 25

Arrêté n° : ARSBFC/DCPT/2019-022

Constatant un afflux exceptionnel de population justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants de médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu l'article D 4131-1 et suivant le Code de la Santé Publique, complétés par l'instruction sous citée, accordant la faculté au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN , Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 aout 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant que le bassin de vie de Morteau compte 27500 habitants.

Considérant le départ au 1^{er} novembre d'un des médecins du cabinet de Villers Le Lac et d'un deuxième en retraite d'ici la fin de l'année s'ajoutant à deux précédents départs sur l'année 2019 de médecins exerçant sur ce secteur.

Considérant la fragilité de l'offre de soins désormais sur ce secteur pour répondre aux besoins en santé de la population de la commune de Villers le Lac et des alentours.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attendu un afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie de Morteau, caractérisé par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mr le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs ;
- Mr le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

Fait à Besançon, le **29 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-01-004

Arrêté n° 2019-191 fixant le cahier des charges de la garde
ambulancière du Doubs

Arrêté n° DOS/ASPU/ 19-191 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Doubs

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-5, R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2019-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 et n° 2009-0603-00653 du 6 mars 2009 portant organisation de la garde ambulancière dans le département du Doubs,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 26 juin 2019,

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) réuni en date du 26 juin 2019.

ARRETE

Article 1 : Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 et n° 2009-0603-00653 du 6 mars 2009 susvisés sont abrogés au 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du Doubs annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du Doubs.

Article 3 : 80 communes du Doubs sont rattachées au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté conformément à l'annexe 9 du présent cahier des charges.

Article 4 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du **1^{er} octobre 2019** ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 5 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 11 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 12.

Article 6 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le délégué territorial du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du Doubs, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du Doubs concernées, au SAMU-Centre 15 et à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 20 septembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-31-008

Arrêté n° DOS/ASPU/234/2019 portant constat de la caducité de la licence n° 51 renumérotée n° 25#000051 de l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25200)

Arrêté n° DOS/ASPU/234/2019

Portant constat de la caducité de la licence n° 51 renumérotée n° 25#000051 de l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25200)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 29 mai 1942 accordant une licence, enregistrée sous le numéro 51, à l'officine de pharmacie exploitée 1 rue de Besançon à Montbéliard ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 24 septembre 2019 de Madame Marielle Bergerot-Bastide, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'elle restitue la licence délivrée par le préfet du Doubs le 29 mai 1942 sous le numéro 51 ;

VU le courriel en date du 30 octobre 2019 de Maître Vanessa Lévy, de la Société d'Avocats JUISPHARMA sise 36 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008), confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard a cessé définitivement son activité le 24 septembre 2019,

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard exploitée sous le numéro de licence 51, renumérotée 25#000051, a cessé définitivement son activité le 24 septembre 2019,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25200) entraîne la caducité de la licence n° 51 renumérotée n° 25#000051.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié à Madame Marielle Bergerot-Bastide, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 Faubourg de Besançon à Montbéliard.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 31 octobre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-20-003

Cahier des charges des conditions d'organisation de la
garde départementale du Doubs

Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale du Doubs

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019

SOMMAIRE

REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
ARTICLE 1 : Principes de la garde ambulancière	4
ARTICLE 2 : Rôle de l'ATSU	4
ARTICLE 3 : Sectorisation de la garde.....	5
Division en secteurs de garde	5
Définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	5
Affectation des entreprises sur les secteurs de garde	6
Définition du lieu de garde	6
ARTICLE 4 : Tableau de garde ambulancière.....	7
Constitution du tableau de garde	7
Modification des tableaux de garde	8
Non-respect du tour de garde	9
Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	9
ARTICLE 5 : Les véhicules affectés à la garde :	9
ARTICLE 6 : L'équipage ambulancier	10
ARTICLE 7 : Moyens complémentaires.....	10
ARTICLE 8 : Interconnexion CRRA15-TS et géolocalisation	10
Modalités de distribution des missions UPH aux entreprises	11
Géolocalisation	11
ARTICLE 8 bis : Le coordonnateur ambulancier	12
ARTICLE 9 : Délais d'intervention	12
ARTICLE 10 : Dysfonctionnements	13
ARTICLE 11 : Suivi et évaluation	13
ARTICLE 12 : Révision	15

ARTICLE 13 : Prise d'effet	16
ANNEXE 1 : Modèle de tableau de garde (format excel)	17
ANNEXE 2 : Procédure défaillance garde	19
ANNEXE 3 : Liste et composition des secteurs de garde	20
ANNEXE 4 : Cartographie des secteurs de garde	23
ANNEXE 5 : Affectation des entreprises par secteur de garde	24
ANNEXE 6 : Equipement des véhicules de garde	25
ANNEXE 6 bis : Equipement des véhicules de garde (sur proposition de l'ATSU 25).....	33
ANNEXE 7: Fiche de dysfonctionnement	36
ANNEXE 8 : Règles de conduite routière.....	38
ANNEXE 9 : Secteur interdépartemental Nord Franche Comté	39
Liste des communes.....	40
Liste des entreprises de transports sanitaires	46
ATSU responsable du secteur interdepartemental nord-franche-comte	47
Organisation du secteur interdépartemental nord-franche-comte.....	47
Locaux de garde	48
Réquisitions.....	48

REFERENCES REGLEMENTAIRES

La garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

Les articles L6311-1 à L6311-3, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-23, R6313-1 à R6313-3, R6313-5 à R6313-7-1, R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique,

Les articles R311-1, R6313-33 à R6313-35, R432-1 à R432-4 du Code de la Route,

L'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente,

L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses 8 avenants,

La circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

ARTICLE 1 : PRINCIPES DE LA GARDE AMBULANCIERE

- ✓ Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les nuits de 20 heures à 8 heures du matin et les samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.
- ✓ Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre 15.
- ✓ Toute entreprise de transports privés agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels (art 6312-19), faute de quoi elle s'expose aux sanctions citées dans les articles R6314-5, R6313-7-1 du code de la Santé Publique. Il ne peut être fait opposition de l'appartenance à l'ATSU pour participer au tour de garde départemental.
- ✓ Par dérogation, les entreprises peuvent créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens, pour assurer leur obligation de garde. Ce regroupement doit être titulaire d'un agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- ✓ Toute entreprise de transports sanitaires participant à la garde départementale, en application de la réglementation en vigueur, doit être agréée par l'ARS dans le département et conventionnée avec l'assurance maladie en application de la convention – type nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires et les caisses d'assurance maladie parue au JO du 23 mars 2003, de ses avenants actuels et ultérieurs.

ARTICLE 2 : ROLE DE L'ATSU

L'ATSU joue un rôle d'interface entre les entreprises de transports sanitaires (adhérentes à l'ATSU ou non) et les services de l'ARS, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en charge du paiement du forfait de garde, et le SAMU-centre 15.

Elle peut être secondée par un responsable de secteur désigné parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur, le cas échéant. L'ATSU est chargée de communiquer le nom des responsables de secteurs à l'ARS si ces derniers ont été désignés.

L'ATSU est garante et responsable de l'ensemble des tableaux de gardes (cf. modèle en annexe 1). Dans ce cadre, elle constitue, en concertation avec les entreprises de transports sanitaires (adhérentes à l'ATSU ou non) du secteur concerné, les tableaux de garde.

Elle en vérifie la complétude et les transmet à l'ARS au plus tard trois mois calendaires avant leur application. Les tableaux de garde sont arrêtés par l'ARS qui les transmet à l'ATSU, au CRRA15 et à la CPAM. A charge de l'ATSU de les diffuser à toutes les entreprises agréées de son département.

L'ATSU organise la garde ambulancière mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

En cas de défaillance d'une entreprise sur une période de garde qui n'a pas trouvé de solution de remplacement, l'ATSU, après avoir été informée par l'entreprise, doit rechercher des solutions pour pallier à la défaillance conformément au paragraphe relatif à la « modification des tableaux de garde » (cf Circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière). Elle informera l'ARS, le CRRA 15 et la CPAM de la solution de remplacement (cf. annexe 2).

ARTICLE 3 : SECTORISATION DE LA GARDE

DIVISION EN SECTEURS DE GARDE

En application de l'article R. 6312-20 du Code de la santé publique qui dispose que : « Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde », le département du Doubs est divisé en 6 secteurs de garde :

- A- secteur de Besançon
- B- secteur de Pontarlier
- C- secteur de Valdahon
- D- secteur de Baume les Dames
- E- secteur de Maiche
- F- secteur de Morteau

Chaque secteur inclut les communes telles que définies en annexe 3. Une partie du département est rattachée au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté dont l'organisation est décrite en annexe 9.

La cartographie des secteurs de garde est annexée en annexe 4.

Cette répartition est soumise pour avis au CODAMUPS.

DEFINITION DU NOMBRE DE VEHICULES AFFECTES A LA GARDE SUR CHAQUE SECTEUR

Le nombre de véhicules de garde affecté sur chaque secteur est proposé au sous – comité des transports sanitaires, à savoir :

- secteur A : 2 véhicules de nuit, 2 véhicules samedi, dimanche et jours fériés
- secteur B : 1 véhicule de nuit, 1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés
- secteur C : 1 véhicule de nuit, 1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés
- secteur D : 1 véhicule de nuit, 1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés
- secteur E : 1 véhicule de nuit, 1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés
- secteur F : 1 véhicule de nuit, 1 véhicule samedi, dimanche et jours fériés

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté de l'ARS après avis du sous-comité transports en fonction de l'analyse des besoins.

AFFECTATION DES ENTREPRISES SUR LES SECTEURS DE GARDE

L'affectation des entreprises sur les secteurs de garde est fixée suivant les principes ci-dessous :

- Aucune entreprise ne peut opposer sa situation géographique pour définir son secteur de garde. Néanmoins dans le souci de rationaliser l'organisation, les entreprises agréées sont affectées sur les secteurs les plus proches de leur activité habituelle.
- L'affectation tient compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur dans un souci d'équilibre, évitant le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.
- L'affectation se fait de manière consensuelle entre l'ATSU et les entreprises (adhérentes à l'ATSU ou non). Si aucune solution ne se dégage, le différent sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

Les entreprises du département s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur les secteurs tels qu'ils leur sont affectés en annexe 5.

DEFINITION DU LIEU DE GARDE

Les sites de garde sont définis sur le territoire de chaque secteur. Ils doivent être conformes à la réglementation.

Le local de garde au sein des secteurs est, à condition que celui-ci soit situé dans le périmètre géographique, fixé comme suit :

- Dans un local au sein d'un centre hospitalier implanté dans le secteur de garde ou par une collectivité locale,
- Dans le local de l'entreprise,

- Dans un local mutualisé par plusieurs entreprises.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté de l'ARS après avis du CODAMUPS TS.

Lieux de garde définis pour chacun des secteurs :

- secteur A : dans le local de l'entreprise de garde
- secteur B : dans le local de l'entreprise de garde
- secteur C : dans le local mutualisé sis sur la ville de Valdahon
- secteur D : dans le local de l'entreprise de garde
- secteur E : dans le local de l'entreprise de garde
- secteur F : dans le local de l'entreprise de garde

L'annexe 7 fixe les conditions d'utilisation des lieux de garde.

Les locaux utilisés pour les périodes de garde de nuit doivent être en conformité et comprendre :

- Deux chambres de repos
- Douches et sanitaires
- Une cuisine
- Une salle de détente
- Les moyens de communication nécessaires avec le centre 15
- Un garage permettant le nettoyage et la désinfection du véhicule, situé à proximité du local de garde

ARTICLE 4 : TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

CONSTITUTION DU TABLEAU DE GARDE

Le tableau de garde est établi semestriellement, selon le tableau type figurant en annexe 1. Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (n° d'agrément et dénomination) ainsi que la localisation de la prise de garde.

L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur chaque secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur, du nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise.

1. L'Agence Régionale de Santé transmet annuellement à l'ATSU la liste mise à jour de l'état du parc de véhicules du département afin d'objectiver l'attribution des gardes au regard du nombre de véhicule dont dispose chaque entreprise.
2. Un correspondant local est désigné pour chaque secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde de son secteur de façon consensuelle avec les entreprises du secteur adhérentes à l'ATSU ou non. Pour ce faire, il organise annuellement une réunion visant à stabiliser un roulement de garde et opérer la répartition des jours fériés. Le tableau de garde est ensuite transmis à l'ATSU.
3. L'ATSU recueille les tableaux de garde de chaque secteur. Elle peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit les communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse les arrêter a minima DEUX mois avant leur mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que les tableaux transmis ont fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
4. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'ARS arrête un tableau de garde complet.
5. En dernier recours, il est possible de réunir le sous-comité afin de confirmer ou d'amender le tableau de garde (conformément à l'article R6312-21 du CSP)
6. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé à l'ATSU, au SAMU-CRRA15 et à la CPAM avant l'entrée en vigueur du tableau de garde. Il revient à l'ATSU de le communiquer aux entreprises de transports sanitaires du département adhérentes à l'ATSU ou non.

Les entreprises du département s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur les secteurs définis. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

MODIFICATION DES TABLEAUX DE GARDE

Lorsqu'une entreprise initialement prévue au tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer sa garde à la période prévue, elle doit rechercher un remplaçant et informer l'ARS et l'ATSU des modalités :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le SAMU-centre 15, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le SAMU-centre 15, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM.

Dans tous les cas, l'ATSU doit s'assurer de la saisie des modifications dans le logiciel de commande numérique.

Pour pallier une difficulté liée à l'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, une ou plusieurs entreprises peuvent, et avec l'accord de l'ATSU, effectuer des gardes hors de leur secteur.

NON-RESPECT DU TOUR DE GARDE

Dans le cas où une garde venait à ne pas être assurée, l'entreprise inscrite au tableau de garde est déclarée responsable du dysfonctionnement. Une information est alors transmise à la caisse primaire de référence.

L'entreprise s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Santé Publique.

RECOURS AU VEHICULE DE GARDE D'UN AUTRE SECTEUR

Les transports réalisés à la demande du SAMU - Centre 15 pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.

Afin de favoriser le renforcement du système de garde, il est prévu que le véhicule de garde puisse intervenir en seconde intention, sur les communes des secteurs voisins limitrophes en tenant compte de la localisation de l'entreprise de garde. Ceci se traduira par un paramétrage du logiciel commande numérique utilisé pendant la garde, indiquant les communes des secteurs limitrophes sur lesquelles peut intervenir chaque entreprise.

ARTICLE 5 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE :

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde seront en priorité des ambulances de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement de type B (catégorie A), tels que définis à la réglementation. Ils s'engagent à respecter les règles de conduite routière décrites en annexe 8.

A noter que les véhicules dédiés à la garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU centre 15. Ainsi, ceux-ci ne peuvent être utilisés simultanément dans le cadre d'un contrat avec un établissement hospitalier sur les horaires de la garde.

Les véhicules affectés à la garde doivent être mobilisables directement par le CRRA15 via la commande numérique (cf article 9).

L'équipement obligatoire de chaque véhicule relève des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. L'annexe 8 précise l'équipement optionnel souhaitable, dont un défibrillateur automatique.

ARTICLE 6 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

Conformément à l'article R. 6312-10 du CSP, il est exigé **deux personnels** pour constituer l'équipage. L'un au moins doit être titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou équivalent, le second peut être auxiliaire ambulancier ou conducteur ambulancier.

Le personnel doit répondre aux obligations réglementaires de formation.

ARTICLE 7 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

En complément des moyens mis à disposition par les entreprises pendant les périodes de garde, les entreprises qui le souhaitent peuvent déclarer auprès de l'ATSU et du Samu-centre 15 leurs moyens dits «complémentaires».

Ces moyens opérationnels doivent au minimum et obligatoirement être armés des matériels correspondant au véhicule de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement type B (catégorie A).

Ces moyens peuvent être utilisés par le Centre 15 en cas d'indisponibilité des véhicules dédiés à la garde. Ces moyens complémentaires doivent limiter le nombre de carences ambulancières.

Les moyens éventuels qu'une ou plusieurs entreprises peuvent mettre à disposition en complémentarité des moyens dédiés à la garde au sein du département sont décrits en annexe 1.

Ne peuvent être considérés comme moyens complémentaires que les véhicules positionnés en plus des moyens de garde. Une requalification d'un moyen complémentaire en moyen de garde pourra être effectuée par l'ARS en cas d'absence de moyens positionnés au tableau de garde, après avis de l'ATSU.

ARTICLE 8 : INTERCONNEXION CRRA15-TS ET GEOLOCALISATION

MODALITES DE DISTRIBUTION DES MISSIONS UPH AUX ENTREPRISES

Pour réduire le nombre des carences, le CRRA 15 et les ambulanciers doivent informatiser leurs moyens de communication.

Ce système permet la dématérialisation des procédures de :

- mise en disponibilité des entreprises,
- déclenchement des moyens ambulanciers,
- communication des étapes d'avancement des missions : acceptation de la mission, arrivée sur les lieux, bilan réalisé, départ en direction du lieu déterminé par le CRRA 15, achèvement de la mission.

Il permet également une meilleure traçabilité de l'activité des transporteurs sanitaires.

Ainsi, tous les véhicules participant à l'UPH ou étant susceptibles d'y participer doivent être sollicités via la commande numérique par le CRRA15.

Le CRRA 15 s'engage à utiliser ce moyen de déclenchement systématiquement.

La recherche et le déclenchement téléphonique n'interviennent qu'en cas de constat de carence, via le coordonnateur ambulancier ou les ARM.

Pendant la garde départementale : le tableau de garde sera renseigné dans l'outil par l'ATSU afin que les véhicules mobilisés prioritairement soient ceux inscrits au tableau de garde. Le tour de rôle des moyens complémentaires pourra également être renseigné dans l'outil.

GEOLOCALISATION

Chaque véhicule participant à l'urgence pré-hospitalière est équipé d'un dispositif de géolocalisation en interface avec le logiciel du SAMU Centre 15 afin de permettre l'optimisation des temps d'intervention.

Obligations des entreprises de transports sanitaires envers le CRRA 15

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent respecter les obligations suivantes :

1. Il est impératif que les entreprises de garde contactent le CRRA 15 à chaque prise de garde ; cette formalité permet de confirmer la prise de garde et de vérifier le numéro de téléphone où l'équipage peut être joint.

2. Répondre exclusivement aux appels du SAMU-centre 15 par le biais du système applicatif retenu

pour la gestion et la régulation des TS dans le département : commande numérique permettant une interface entre le logiciel ambulancier et celui du CRRA 15 pour éviter la double saisie, et permettant également la traçabilité des demandes de mission par le CRRA 15.

3. Mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) constitué(s) et une (ou plusieurs) ambulances, pendant la totalité de la période de garde et dont l'activité est réservée aux demandes du Samu-centre 15, qui comprendront uniquement les demandes de transports urgents.

4. L'intervention comprend le temps d'intervention à la demande du SAMU-centre 15, le temps de trajet aller-retour vers la base, le temps de désinfection du véhicule si besoin.

Toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du Samu – centre 15 est proscrite et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.

5. Satisfaire aux demandes de transports faites par le Samu- centre 15 dans les délais fixés par celui-ci. L'équipage doit être joignable en permanence.

6. Informer le centre 15 de leur départ en mission (automatisation de cette information via un logiciel dédié).

7. Transmettre un bilan au CRRA 15 dès la prise en charge du patient.

8. Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan (suivant un modèle proposé par la profession et arrêté par le CODAMUPSTS).

9. Informer le CRRA 15 de l'achèvement de la mission via le logiciel dédié

10. Rendre le véhicule disponible via le logiciel dédié

ARTICLE 8 BIS : LE COORDONNATEUR AMBULANCIER

Il est mis en place à l'initiative du ou des départements en accord avec l'ATSU, le CRRA15 et l'ARS.

Il est placé sous l'autorité directe du médecin régulateur du SAMU Centre-15 et devra donc respecter ses directives.

Le coordonnateur vient en complément des missions UPH qui n'ont pu être attribuées aux transporteurs sanitaires via la commande numérique. Il intervient prioritairement en dehors des périodes de garde.

ARTICLE 9 : DELAIS D'INTERVENTION

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le centre 15 dans les délais fixés par le

médecin régulateur.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du CRRA 15 à l'ARS. Des investigations pourront être menées dans ce cadre et discutées en sous-comité.

ARTICLE 10 : DYSFONCTIONNEMENTS

Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde départementale est signalé à l'ARS et aux partenaires de l'AMU concernés par le SAMU, le SDIS ou le transporteur.

Ces dysfonctionnements pourront faire l'objet :

- d'investigation de la part de l'ARS
- d'une analyse en sous-comité transport ou en comité technique SUAP/AMU.

Cette information se matérialise par la transmission à l'ARS d'une fiche de remontée des dysfonctionnements (modèle en annexe 7) à l'adresse suivante : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

Un suivi et une évaluation sont réalisés chaque année dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire.

1) Les sources de données

Une évaluation annuelle basée sur un ensemble de données issues du système national des données de santé (SNDS) mais aussi des données transmises par les partenaires privilégiés de la garde ambulancière à savoir l'ATSU, le CRRA15 et le SDIS. Les informations ainsi recueillies permettront d'avoir une vision d'ensemble du dispositif et de mesurer son adéquation avec les besoins de la population.

Les données sont à transmettre selon des formats différents :

- **Des extractions des systèmes d'information sous forme de bases de données** permettent de réaliser des analyses à un niveau très fin. Les données à transmettre sous forme de bases de données concernent :
 - o Le CRRA 15 : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention

- Le SDIS : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention
 - L'ATSU : base issues de la commande numérique permettant de dénombrer de façon très précise le nombre d'intervention demandé par le CRRA15 et finalement réalisé par les ambulanciers privés. La base comprend donc autant de lignes que d'appels du CRRA 15 (un même transport peut nécessiter plusieurs tentatives pour obtenir une réponse). Les variables complémentaires sont l'identifiant dossier, la suite donnée à l'appel du CRRA15 (refus, ambulance, carences), la date et l'heure de la demande du CRRA, le secteur de garde concerné, l'entreprise ayant réalisé le transport, le lieu de départ et de destination du transport, si possible l'heure de début et de fin du transport
 - L'ARS : extraction de base de données permettant de suivre le nombre de transports, d'identifier les entreprises participant à la garde ainsi que de suivre les montants facturés à l'Assurance Maladie au titre des transports effectués en ambulance.
- **Des suivis mensuels d'activité**
 - Afin d'évaluer et d'objectiver le volume de transports insolubles, l'ATSU transmet à l'ARS une synthèse présentant par secteur et par mois le nombre de sorties blanches, les sorties non suivies d'un transport, le nombre de patients non solvables...
 - L'ARS recense mensuellement et par secteur le nombre de gardes non assurées
 - Le coordonnateur ambulancier transmet mensuellement un récapitulatif du nombre de solutions traitées par lui-même ayant abouti à une attribution à un ambulancier
 - **Des fiches de dysfonctionnement** sont adressées à l'ARS de façon à répertorier, catégoriser et dénombrer les dysfonctionnements de la garde ambulancière et à mettre en place des actions correctrices.

2) Les indicateurs

Les indicateurs d'évaluation sont mesurés par période^[1] et par secteur :

Données à recueillir	Responsables du recueil	Indicateur d'évaluation
Nombre d'entreprises participant à la garde	ATSU	Taux de participation à la garde
Nombre de gardes non assurées	ARS	Taux de gardes non assurées
Nombre de carence	ATSU (via extraction commande numérique), SDIS et CRRA15	Taux de carence
Nombre de missions assurées	ATSU (via extraction commande numérique)	Activité UPH
Durée moyenne d'une mission	ATSU (via extraction commande)	

^[1] On entend par période, la distinction entre la garde ambulancière de nuits, la garde ambulancière de week-end et jour fériés, hors période de garde.

	numérique)	
Nature des missions remplies	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de missions refusées	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de transports insolubles par nature : sorties blanches, patients non assurés, intervention non suivie de transport	ATSU	
Nombre de dysfonctionnement	ARS (exploitation des fiches émanant des différents acteurs)	
Nombre de tentatives du CRRA avant d'obtenir une réponse	ATSU (via extraction commande numérique) ou CRRA15	
Coût global	ARS	Montants versés au titre : <ul style="list-style-type: none"> - De la garantie de recette. - Des forfaits de garde. - Du remboursement des transports. - Des carences.
Nombre de solutions traitées par le coordonnateur ambulancier ayant abouti à une attribution à un ambulancier	Coordonnateur ambulancier	Nombre de carences évitées
Nombre de carences théorique	ARS après validation des SDIS	Ecart à l'objectif de carence théorique avec coordonnateur

ARTICLE 12 : REVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le DGARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

En cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle nécessitant une révision du cahier des charges, les ATSU, les SAMU centre 15 et les SDIS ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de Bourgogne-Franche-Comté et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (adhérentes à une ATSU ou non) de Bourgogne-Franche-Comté.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1^{er} octobre.

La garde départementale s'organisera à compter du 1^{er} octobre 2019 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 30 septembre 2019.

ANNEXE 1 : MODELE DE TABLEAU DE GARDE (FORMAT EXCEL)

GARDE AMBULANCIERE - PLANNING PREVISIONNEL

ATSU : (indiquer le n° du département)

MOIS DE: indiquer le mois

SECTEUR : indiquer le secteur

Jour	Date	Période	NOM ENTREPRISE	N° d'agrément	Localisation de la prise de garde
Vendredi	1-mars	Nuit			
Samedi	2-mars	Jour			
Samedi	2-mars	Nuit			
Dimanche	3-mars	Jour			
Dimanche	3-mars	Nuit			
Lundi	4-mars	Nuit			
Mardi	5-mars	Nuit			
Mercredi	6-mars	Nuit			
Jeudi	7-mars	Nuit			
Vendredi	8-mars	Nuit			
Samedi	9-mars	Jour			
Samedi	9-mars	Nuit			
Dimanche	10-mars	Jour			
Dimanche	10-mars	Nuit			
Lundi	11-mars	Nuit			
Mardi	12-mars	Nuit			
Mercredi	13-mars	Nuit			
Jeudi	14-mars	Nuit			
Vendredi	15-mars	Nuit			
Samedi	16-mars	Jour			
Samedi	16-mars	Nuit			
Dimanche	17-mars	Jour			
Dimanche	17-mars	Nuit			
Lundi	18-mars	Nuit			
Mardi	19-mars	Nuit			
Mercredi	20-mars	Nuit			
Jeudi	21-mars	Nuit			
Vendredi	22-mars	Nuit			

Samedi	23-mars	Jour			
Samedi	23-mars	Nuit			
Dimanche	24-mars	Jour			
Dimanche	24-mars	Nuit			
Lundi	25-mars	Nuit			
Mardi	26-mars	Nuit			
Mercredi	27-mars	Nuit			
Jeudi	28-mars	Nuit			
Vendredi	29-mars	Nuit			
Samedi	30-mars	Jour			
Samedi	30-mars	Nuit			
Dimanche	31-mars	Jour			
Dimanche	31-mars	Nuit			

RECAPITULATIF

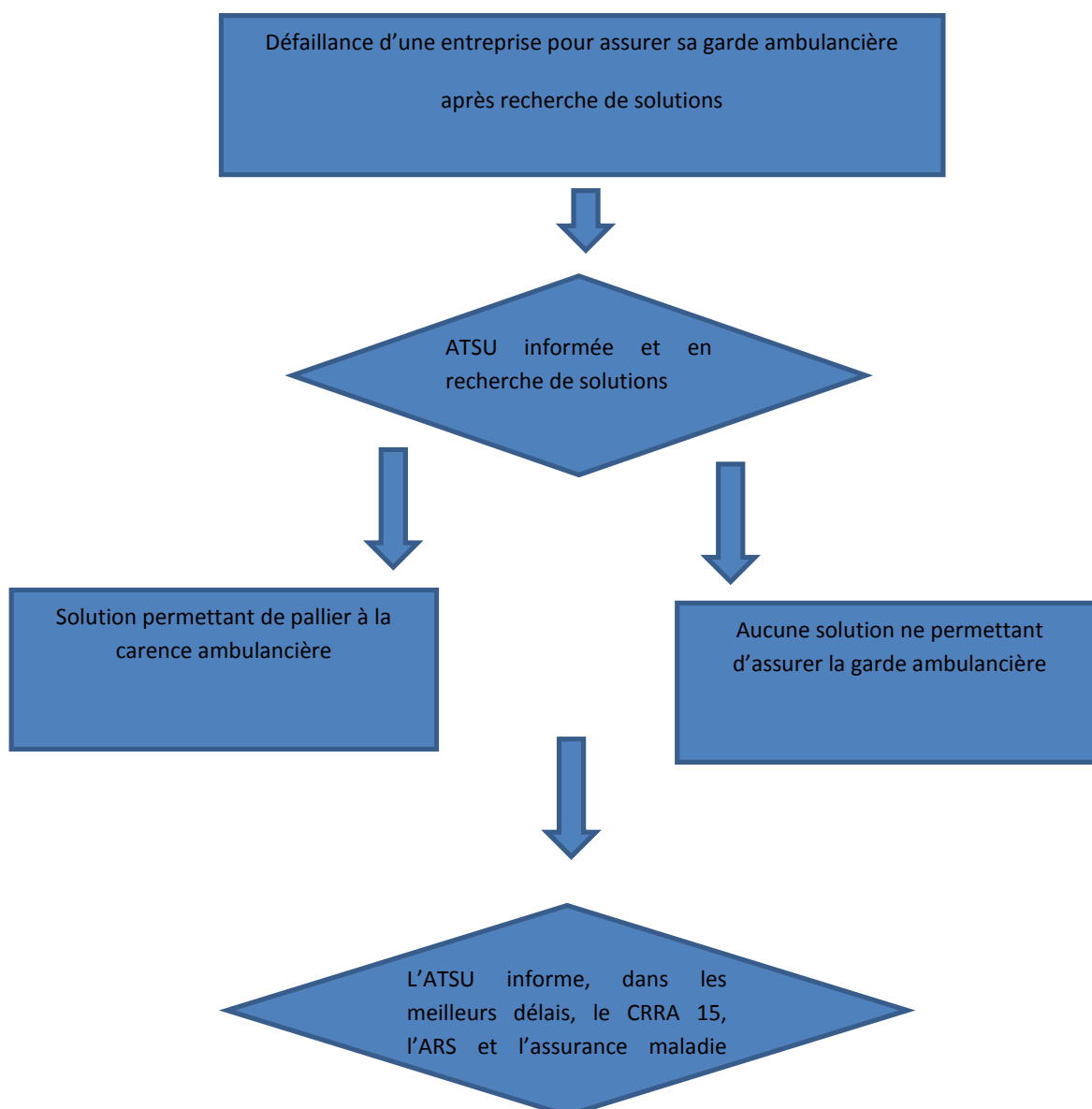
NOM/ENTREPRISE	NOMBRE DE GARDE
TOTAL	

ANNEXE 2 : PROCEDURE DEFAILLANCE GARDE

Toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (quelles soient adhérentes à l'ATSU ou non) devront informer, dans les meilleurs délais et préalablement, l'ATSU de leur département, de toute garde ambulancière ne pouvant être assurée.

Après recherche d'une solution palliative, l'ATSU informera, dès que possible, par un seul mail, le CRRA 15, l'ARS (à l'adresse suivante : ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM de tout changement au tableau de garde prévisionnel.

Ceci afin d'assurer une information rapide et efficace permettant d'assurer la prise en charge des patients dans des délais sécurisés.



ANNEXE 3 : LISTE ET COMPOSITION DES SECTEURS DE GARDE

Secteur 2501 - BESANCON :

Abbans-Dessous ; Abbans-Dessus ; Amagney ; Arc-et-Senans ; Arguel ; Audeux ; Auxons ; Avanne-Aveney ; Bartherans ; Berthelange ; Besançon ; Beure ; ; Bonnay ; Boussières ; Brères ; Buffard ; Burgille ; Busy ; By ; Byans-sur-Doubs ; Cessey ; Chalèze ; Chalezeule ; Champagne ; Champvans-les-Moulins ; Charnay ; Châtillon-le-Duc ; Châtillon-sur-Lison ; Chauenne ; Chay ; Chemaudin et Vaux ; Chenecey-Buillon ; Chevigney-sur-l'Ognon ; Chevroz ; Chouzelot ; Corcelles-Ferrières ; Corcondray ; Courcelles ; Courchapon ; Cussey-sur-Lison ; Cussey-sur-l'Ognon ; Dannemarie-sur-Crète ; Deluz ; Devecey ; Échay ; École-Valentin ; Émagny ; Étrabonne ; Ferrières-les-Bois ; Fontain ; Fourg ; Franey ; Franois ; Geneuille ; Gennes ; Goux-sous-Landet ; Grandfontaine ; Jallerange ; Laissey ; Lantenne-Vertière ; Larnod ; Lavans-Quingey ; Lavernay ; Liesle ; Lombard ; Mazerolles-le-Salin ; Mercey-le-Grand ; Mérey-sous-Montrond ; Mérey-Vieilley ; Mesmay ; Miserey-Salines ; Moncey ; Moncley ; Montfaucon ; Montferrand-le-Château ; Montrond-le-Château ; Morre ; Moutherot ; Myon ; Noironte ; Novillars ; Osselle-Routelle ; Palantine ; Palise ; Paroy ; Pelousey ; essans ; Pirey ; Placey ; Val ; Pouilley-Français ; Pouilley-les-Vignes ; Pugey ; Quingey ; Rancenay ; Recologne ; Rennes-sur-Loue ; Roche-lez-Beaupré ; Ronchaux ; Roset-Fluans ; Rouhe ; Ruffey-le-Château ; Saint-Vit ; Samson ; Saône ; Sauvagny ; Serre-les-Sapins ; Tallenay ; Thise ; Thoraise ; Thurey-le-Mont ; Torpes ; Vaire ; Valleroy ; Velesmes-Essarts ; Venise ; Vèze ; Vieilley ; Villars-Saint-Georges ; Villers-Buzon ; Vorges-les-Pins

Secteur 2502 – PONTARLIER :

Alliés ; Arçon ; Arc-sous-Cicon ; Arc-sous-Montenot ; Aubonne ; Bannans ; Bians-les-Usiers ; Bonnevaux ; Boujailles ; Bouverans ; Brey-et-Maison-du-Bois ; Bugny ; Bulle ; Chaffois ; Chapelle-des-Bois ; Chapelle-d'Huin ; Châtelblanc ; Chaux-Neuve ; Cluse-et-Mijoux ; Courvières ; Crouzet ; Crouzet-Migette ; Dommartin ; Dompierre-les-Tilleuls ; Doubs ; Évillers ; Fourcatier-et-Maison-Neuve ; Fourgs ; Frasne ; Gellin ; Gevresin ; Goux-les-Usiers ; Granges-Narboz ; Grangettes ; Hôpitaux-Neufs ; Hôpitaux-Vieux ; Houtaud ; Jougne ; Labergement-Sainte-Marie ; Levier ; Longevilles-Mont-d'Or ; Malbuisson ; Malpas ; Métabief ; Montmahoux ; Montperreux ; Mouthe ; Ouhans ; Oye-et-Pallet ; Petite-Chaux ; Planée ; Pontarlier ; Pontets ; Reculfoz ; Remoray-Boujeons ; Renédale ; Rivière-Drugeon ; Rochejean ; Rondefontaine ; Sainte-Anne ; Saint-Antoine ; Sainte-Colombe ; Saint-Gorgon-Main ; Saint-Point-Lac ; Sarrageois ; Septfontaines ; Sombacour ; Touillon-et-Loutelet ; Vaux-et-Chantegrue ; Verrières-de-Joux ; Villedieu ; Villeneuve-d'Amont ; Villers-sous-Chalamont ; Vuillecin

Secteur 2503 – VALDAHON :

20

Adam-lès-Passavant ; Adam-lès-Vercel ; Aïssey ; Amancey ; Amathay-Vésigneux ; Amondans ; Avoudrey ; Belmont ; Bolandoz ; Bouclans ; Bremondans ; Cademène ; Champlive ; Chantrans ; Chassagne-Saint-Denis ; Châteauvieux-les-Fossés ; Chaux-lès-Passavant ; Chevigney-lès-Vercel ; Chevillotte ; Cléron ; Consolation-Maisonnettes ; Côtebrune ; Courtetaïn-et-Salans ; Déservillers ; Dompriel ; Durnes ; Échevannes ; Épenouse ; Épenoy ; Épeugney ; Étalans ; Éternoz ; Étray ; Eysson ; Fallers ; Fertans ; Flagey ; Flangebouche ; Foucherans ; Fuans ; Germéfontaine ; Glamondans ; Gonsans ; Fournets-Luisans ; Grandfontaine-sur-Creuse ; Gratteris ; Guyans-Durnes ; Guyans-Vennes ; Hôpital-du-Grosbois ; Lanans ; Landresse ; Lavans-Vuillafans ; Laviron ; Lizine ; Lods ; Longechaux ; Longemaison ; Longeville ; Loray ; Magny-Châtelard ; Malans ; Malbrans ; Mamirolle ; Montgesoye ; Mouthier-Haute-Pierre ; Naisey-les-Granges ; Nancray ; Nans-sous-Sainte-Anne ; Premiers Sapins ; Orchamps-Vennes ; Ornans ; Orsans ; Osse ; Ouvans ; Passavant ; Passonfontaine ; Pierrefontaine-les-Varans ; Plaimbois-Vennes ; Reugney ; Rurey ; Saint-Juan ; Saraz ; Saules ; Scey-Maisières ; Silley-Amancey ; Sommette ; Tarcenay ; Trépot ; Valdahon ; Vaudrivillers ; Vellerot-lès-Vercel ; Vennes ; Vercel-Villedieu-le-Camp ; Vernierfontaine ; Villers-Chief ; Villers-la-Combe ; Villers-sous-Montrond ; Voires ; Vuillafans

Secteur 2504 - MORTEAU :

Béliu ; Chaux ; Chenalotte ; Combes ; Fins ; Gilley ; Grand'Combe-Châteleu ; Gras ; Hauterive-la-Fresse ; Villers-le-Lac ; Longeville ; Maisons-du-Bois-Lièvreumont ; Montbenoît ; Montflovin ; Montlebon ; Morteau ; Noël-Cerneux ; Ville-du-Pont

Secteur 2505 – BAUME-LES-DAMES

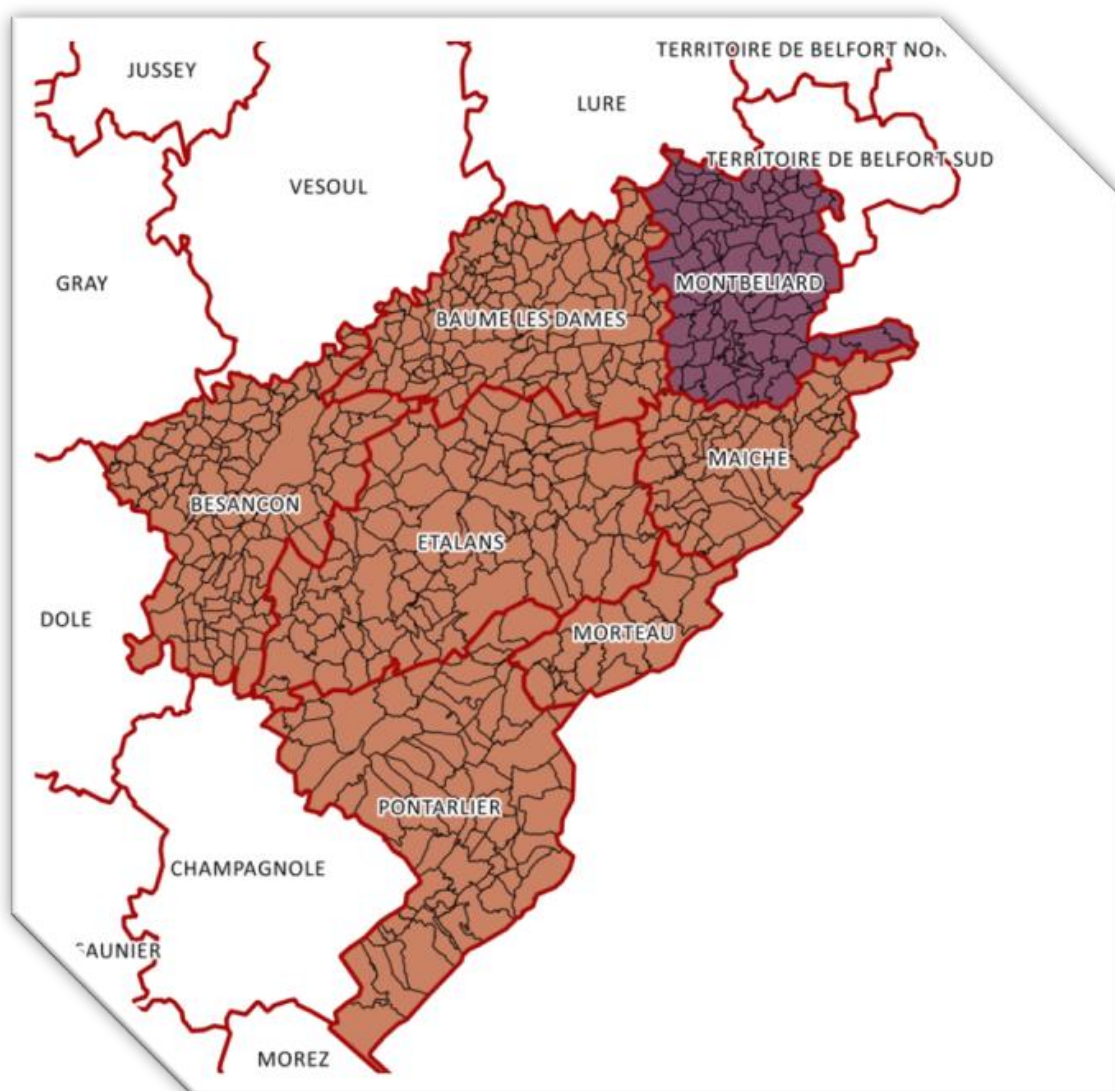
Abbenans ; Accolans ; Anteuil ; Appenans ; Autechaux ; Avilley ; Battenans-les-Mines ; Baume-les-Dames ; Belvoir ; Beutal ; Blarians ; Blussangeaux ; Blussans ; Bonnal ; Bournois ; Braillans ; Branne ; Breconchaux ; Bretenière ; Bretigney ; Bretigney-Notre-Dame ; Cendrey ; Champoux ; Châtillon-Guyotte ; Chaux-lès-Clerval ; Chazot ; Pays de Clerval ; Corcelle-Mieslot ; Crosey-le-Grand ; Crosey-le-Petit ; Cubrial ; Cubry ; Cusance ; Cuse-et-Adrisans ; Dammartin-les-Templiers ; Écouvotte ; Esnans ; Étrappe ; Faimbe ; Flagey-Rigney ; Fontaine-lès-Clerval ; Fontenelle-Montby ; Fontenotte ; Fourbanne ; Gémonval ; Geney ; Germondans ; Gondenans-Montby ; Gondenans-les-Moulins ; Gouhelans ; Grosbois ; Guillon-les-Bains ; Hôpital-Saint-Lieffroy ; Huanne-Montmartin ; Hyémondans ; Hyèvre-Magny ; Hyèvre-Paroisse ; Isle-sur-le-Doubs ; Lanthenans ; Lomont-sur-Crête ; Luxiol ; Mancenans ; Marchaux-Chaudefontaine ; Marvelise ; Médière ; Mésandans ; Mondon ; Montagney-Servigney ; Montivernage ; Montussaint ; Nans ; Ollans ; Onans ; Orve ; Ougney-Douvot ; Pompierre-sur-Doubs ; Pont-les-Moulins ; Pouligney-Lusans ; Prétière ; Puessans ; Puy ; Rahon ; Randevillers ; Rang ; Rigney ; Rignosot ; Rillans ; Roche-lès-Clerval ; Rognon ; Romain ; Rougemont ; Rougemontot ; Roulans ; Saint-Georges-Armont ; Saint-Hilaire ; Sancey ; Séchin ; Servin ; Silley-Bléfond ; Sourans ; Soye ; Tallans ; Tour-de-Sçay ; Tournans ; Tressandans ; Trouvans ; Uzelle ; Val-de-Roulans ; Vellerot-lès-Belvoir ; Vellevans ; Vennans ; Vergranne ; Verne ; Vernois-lès-Belvoir ; Viéthorey ; Villers-Grélot ; Villers-Saint-Martin ; Voillans ; Vyt-lès-Belvoir

Secteur 2506 – MAICHE

Barboux ; Battenans-Varin ; Belfays ; Belleherbe ; Bief ; Bizot ; Bonnétagé ; Bosse ; Bréseux ; Bretonvillers ; Burnevillers ; Cernay-l'Église ; Chamesey ; Charmauvillers ; Charmoille ; Charquemont ; Cour-Saint-Maurice ; Courtefontaine ; Damprichard ; Écorces ; Ferrières-le-Lac ; Fessevillers ; Fleurey ; Fontenelles ; Fournet-Blancheroche ; Frambouhans ; Froideveaux ; Goumois ; Glère ; Grand'Combe-des-Bois ; Grange ; Indevillers ; Laval-le-Prieuré ; Les Terres de Chaux ; Liebvillers ; Longeville-lès-Russey ; Luhier ; Maîche ; Mancenans-Lizerne ; Mémont ; Montbéliardot ; Mont-de-Laval ; Mont-de-Vougney ; Montancy ; Montandon ; Montjoie le château ; Narbief ; Orgeans-Blanchefontaine ; Péseux ; Plaimbois-du-Miroir ; Plains-et-Grands-Essarts ; Provenchère ; Rosureux ; Russey ; Saint-Julien-lès-Russey ; Saint – Hippolyte ; Soultz-Cernay ; Surmont ; Thiébouhans ; Trévillers ; Urtière ; Valoreille ; Vaucluse ; Vaufrey ; Vauclusotte

Secteur NFC (villes du département rattachées) : cf annexe 9

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE GARDE



ANNEXE 5 : AFFECTATION DES ENTREPRISES PAR SECTEUR DE GARDE

A- secteur de Besançon : Abeille – Jussieu Secours – Courtot – Assistance Besancon - Vauban

B- secteur de Pontarlier : Rossier – Jussieu Secours Pontarlier – Ambulance Pontissalienne Mortuaciennes

C- secteur de Valdahon : Avril – Guinard – Vivot – Frantz

D- secteur de Baume les Dames : TATTU – L'isloise

E- secteur de Maiche : Vallat – Vuillemin– Binet

F- secteur de Morteau : Mortuaciennes– Ambulances Vuillemin

ANNEXE 6 : EQUIPEMENT DES VEHICULES DE GARDE

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitlitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitlitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel

Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
Médicaments	
Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel

1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B et C, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants, étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Equipements de relevage et de brancardage du patient		
Brancard principal / support brancard	1	1
Portoir de type cuillère	1	1
Matelas à dépression	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	Optionnel
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel	Optionnel
Plan dur complété d'une têtère d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel	Optionnel

Equipements d'immobilisation		
Dispositif de traction	Optionnel	Optionnel
Lot pour les fractures	1	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration		
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l	3 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel	1
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1	1
Equipements de diagnostic		
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	1
Oxymètre	1	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	1
Lampe diagnostic	1	1
Médicaments		

Soluté	Optionnel	4l
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel	4 kits
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel	Optionnel
Supports soluté	2	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	1
Equipements de réanimation		
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1	1
Moniteur cardiaque	Optionnels, peuvent être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur	Obligatoire mais ces fonctions peuvent être combinées sur un dispositif
Stimulateur cardiaque		
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments		1
Appareillage de nébulisation	Optionnel	1
Lot de drainage thoracique		1
Dispositif pour perfusion volumétrique		1
Cathéters veineux centraux		1
Respirateur de transport		1
Valve de PEEP		1
Capnomètre		1
Bandages et matériels d'hygiène		
Matériels de couchage	2	2

Couverture bactériostatique	1	1
Matériel pour le traitement des plaies	1	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1	1
Haricot	1	1
Sac vomitoire	1	1
Bassin	1	1
Urinal (pas en verre)	1	1
Container à aiguilles usagées		1
Sonde gastrique (avec accessoires)		1
Paires de gants chirurgicaux stériles	5	5
Gants non stériles à usage unique	100	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1
Sacs poubelle	5	5
Container incinérable pour déchets médicaux		2
Drap à usage unique pour brancard	1	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)		
Vêtement de signalisation visuelle	1	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2	2

Matériel de protection et de sauvetage		
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1	1
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur	1	1
Communication		
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel	1
Emetteur-récepteur portable	Optionnel	1
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.

h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.

i) Matelas à dépression pédiatrique.

Lorsque ces véhicules effectuent du transport bariatrique dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, l'organisation suivante est appliquée :

ANNEXE 6 BIS : EQUIPEMENT DES VEHICULES DE GARDE (SUR PROPOSITION DE L'ATSU 25)

EQUIPEMENT DES AMBULANCES Type B			
MATERIEL	QUANTITE		
D.S.A	1	POMPE POUR MATELAS A DÉPRESSION	1
ASPIRATEUR DE MUCOSITES PORTABLE ELECTRIQUE	1	SAC D'ATTELLES A DEPRESSION	1
Kit Hemo	1	COLLIER CERVICAL REGLABLE	1
Kit Rea	1	JEU DE SANGLES CONTENTION	1
Kit Mater	1	CHAISE PORTOIR	1
Kit Sectionnement	1		
Kit Brulure	1	BASSIN	1
Kit Pédia	1	URINAL	1
Kit Protection	1	SAC A BASSIN / URINAL	1
Kit Grippe A	1		
OXYMETRE DE POULS PORTABLE N65	1	BRANCARD	1
		COUVERTURE BACTERIO-SATITQUE	1
COUPE CEINTURE	1	CIVIERE SCOOP	1
LAMPE OPHTALMOLOGIQUE	1	MANOMETRE O ² (DETENDEUR) sauf bouteille mano intégré	1
TENSIOMETRE MANUEL ADULTE	1	DEBILITRE O ² (DEBILITRE A BROCHE) sauf bouteille mano intégré	1
TENSIOMETRE MANUEL ENFANT	1		
STETHOSCOPE	1	MANO-DEBILITRE O ² (DETENDEUR DEBILITRE) sauf bouteille mano intégré	1
PEAK FLOW	1	ALESE PORTOIR	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée O ₂	1		
Kit Oxy	4	BOITES DE GANTS	2
Kit Plaie	4	HARICOTS	6
B.A.V.U ADULTE	1	SACS VOMITOIRES	1
B.A.V.U ENFANT	1	02 2 BOUTEILLES DE 1 M2 Dont une portable MINIMUM PORTABLE	2
B.A.V.U PEDIATRIQUE	1	GPS	1
GLUCOMETRE	1	THERMOMETRE AURICULAIRE/ TYMPANIQUE	1
MATELAS A DÉPRESSION	1	EXTINCTEUR	1
HARNAIS OU HOUSSE PEDIATRIQUE	1	Acces réseau téléphone public	1
MATERIEL DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION IMMEDIATE DU MATERIEL ET DU PERSONNEL			

KIT HEMO

CONTENU :

5x2 Compresses stériles	4 Unidoses chlorhexidine 5
1 Rasoir de sûreté	2 Paires de gants stériles
1 Garot	1 Pince à écharde
1 Ciseau jesco	1 Pince à clamper
2 Pansements américain	1 Bande de 5 cm
1 Rouleau ruban adhésif	1 Bande de 10 cm
1 Sac poubelle	1 Couverture isothermique

KIT REA

CONTENU :

1 Sac poubelle	4 Sondes aspi 10/12/14/18
2 Paires de gants stériles	2 Raccords biconiques
5x2 Compresses stériles	1 Flacon de rinçage sondes
4 Canules 2/9 3/8 3/10 4/11	1 Couverture isothermique
1 Canule 0/5	1 tuyau pour aspi de muco

KIT PLAIES

CONTENU :

5x2 compresses stériles	2 Unidoses chlorhexidine 5
1 Pansement américain	2 Paires de gants
1 Ciseau bouts mousse	5 Epingles à nourrice
1 Bande de 5 cm	5 Sucres en morceaux
1 Bande de 10 cm	1 Sac poubelle
1 Rouleau ruban adhésif	

KIT PEDIA

CONTENU :

5x2 Compresses stériles	3 Seringues 2 / 5 / 10 ml
3 Sondes aspiration 6/8/10	2 Paires de gants stériles
2 Canules guedel 0/5 et 1/6	1 Rouleaux ruban adhésif
1 Lunettes o2 pedia	1 Racord Biconique
1 Flacon de rinçage sondes	2 Couches
2 Dosettes serum phy	1 Attelle SAM SPLINT
1 Drap isothermique sté pedia	1 Sac polyéthylène

KIT OXY

CONTENU :

1 Masque HC adulte	1 Raccord bi-conique
1 Masque HC pédiatrique	1 Lunette nasale

KIT MATER

CONTENU :

1 Kit maternité uu	1 Masque HC adulte
1 Drap isotherme stérile	1 Masque HC pédiatrique
2 Casaque uu	1 Sonde aspiration pédia 06
1 Bonnet uu	1 Canule gedel 0/4
1 Raccord biconique	2 Désinfectants gynéco
2 Champs stériles	5x2 Compresses stériles
2 Paire de gants stériles	2 Masques bavettes hygiène

KIT SECTIONNEMENT

CONTENU :

5x2 Compresses stériles	5 Unidoses chlorhexidine 5
1 Rouleau de ruban adhésif	1 Pochette froid instantané
1 Bande de 5 cm	1 Pochette isotherme
1 Bande de 10 cm	1 Sac réceptacle
2 Paires de gants stériles	1 Fiche info médicale

KIT GRIPPE A

CONTENU :

2 Masques FFP2	1 Masque chirurgical
2 Paires de lunettes anti-projections	

KIT MATER

CONTENU :

1 Kit maternité uu	1 Masque HC adulte
1 Drap isotherme stérile	1 Masque HC pédiatrique
2 Casaques uu	1 Sonde aspiration pédiat 06
1 Bonnet uu	1 Canule gedel 0/4
1 Raccord biconique	2 Désinfectants gynéco
2 Champs stériles	5x2 Compresses stériles
2 Paire de gants stériles	2 Masques bavettes hygiène

KIT BRULURE

CONTENU :

1 Ciseau Jesco	2 Compresses brûl sté 10 x 10
4 Dosettes serum phy	1 Compresse brûlure stérile 20 x 20
5*2 Compresses stériles	2 Bandes élastiques 4m x 0,7
1 Rouleau de ruban adhésif	2 Paires de gants stériles
1 Drap isothermique stérile	

KIT PROTECTION

CONTENU :

2 Casaques uu	1 Drap papier uu
2 Masques bavettes hygiène	2 Paires de gants uu

ANNEXE 7: FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT

Origine du signalement :

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement :

Caractéristiques du dysfonctionnement :

Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire :

Relation avec le transporteur sanitaire

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus de prise en charge du patient :
- Autre :

Description :

Relation avec la régulation médicale :

Description :

Relation avec le patient :

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Autre

Description

Autre type de dysfonctionnement

Description :

Solution apportée

Fiche à transmettre à l'ARS : ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr

ANNEXE 8 : REGLES DE CONDUITE ROUTIERE

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

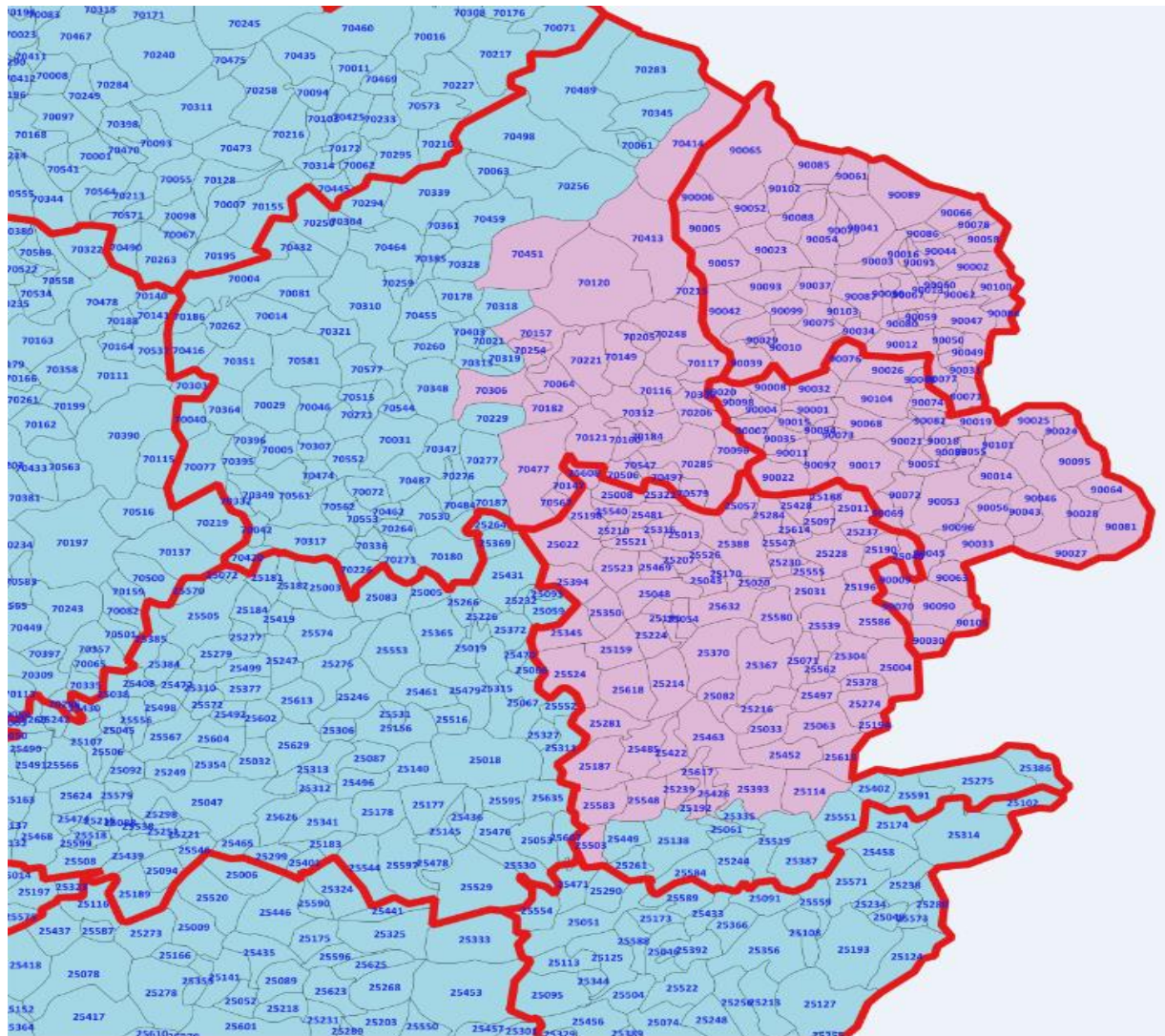
L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

ANNEXE 9 : SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL NORD FRANCHE COMTE

L'organisation de la garde ambulancière du département du Territoire de Belfort s'inscrit dans un périmètre interdépartemental : le Nord Franche-Comté. Ce territoire s'étend sur deux départements limitrophes : le Doubs et la Haute-Saône, au regard de l'implantation d'un établissement de santé public unique, l'hôpital Nord Franche-Comté situé sur la commune de Trevenans. En effet, en 2017, la destination des transports en urgence pré-hospitalière des patients du Nord Franche-Comté (322 000 habitants) est dans plus de 98 % des cas l'hôpital de Belfort-Montbéliard.

Le secteur interdépartemental regroupe les communes des secteurs de Belfort Nord (90), Belfort Sud (90), Montbéliard (25), Héricourt (70) et une partie des communes du secteur de Lure (70).



LISTE DES COMMUNES

Codes Insee	Communes	Secteur interdépartemental	EPCI
25004	Abbévillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25008	Aibre	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25011	Allenjoie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25013	Allondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25020	Arbouans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25022	Arcey	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes

25031	Audincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25033	Autechaux-Roide	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25040	Badevel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25043	Bart	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25048	Bavans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25054	Berche	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25057	Bethoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25063	Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25071	Bondeval	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25082	Bourguignon	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25097	Brogard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25114	Chamesol	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25159	Colombier-Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25170	Courcelles-les-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25187	Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25188	Dambenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25190	Dampierre-les-Bois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25191	Dampierre-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25192	Dampjoux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25194	Dannemarie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25196	Dasle	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25198	Désandans	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25207	Dung	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25210	Échenans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25214	Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25216	Écurcey	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25224	Étouvans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25228	Étupes	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25230	Exincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25237	Feschés-le-Châtel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25239	Feule	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25274	Glax	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25281	Goux-les-Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25284	Grand-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25304	Hérimoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25316	Issans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25322	Laire	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25345	Longeville-sur-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25350	Lougres	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25367	Mandeure	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25370	Mathay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25378	Meslières	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25388	Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25393	Montécheroux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25394	Montenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25422	Neuchâtel-Urtière	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25426	Noirefontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25428	Nommay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25452	Pierrefontaine-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25463	Pont-de-Roide-Vermondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25469	Présentevillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25481	Raynans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25485	Rémondans-Vaivre	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25497	Roches-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25503	Rosières-sur-Barbèche	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25523	Sainte-Marie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25524	Saint-Maurice-Colombier	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25526	Sainte-Suzanne	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25539	Seloncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25540	Semondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25547	Sochaux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25548	Solemont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25555	Taillecourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25562	Thulay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25580	Valentigney	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25583	Valonne	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25586	Vandoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25608	Le Vernoy	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25614	Vieux-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25615	Villars-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25617	Villars-sous-Dampjoux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25618	Villars-sous-Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25632	Voujaucourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
70064	Belverne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70096	Brevilliers	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70116	Chagey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70117	Châlonvillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt

70120	Champagney	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70121	Champey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70147	Chavanne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70149	Chenebier	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70157	Clairegoutte	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70160	Coisevaux	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70182	Courmont	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70184	Couthenans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70205	Échavanne	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70215	Errevet	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70221	Étobon	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70248	Frahier-et-Chatebier	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70254	Frédéric-Fontaine	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70285	Héricourt	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70306	Lomont	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Lure
70312	Luze	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70330	Mandrevillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70413	Plancher-Bas	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70414	Plancher-les-Mines	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70451	Ronchamp	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70477	Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70497	Tavey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70506	Trémoins	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70547	Verlans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70567	Villers-sur-Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70579	Vyans-le-Val	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
90001	Andelnans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90002	Angeot	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90003	Anjoutey	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90004	Argiésans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90005	Auxelles-Bas	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90006	Auxelles-Haut	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90007	Banvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90008	Bavilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90009	Beaucourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90010	Belfort	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90011	Bermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90012	Bessoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort

90013	Bethonvilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90014	Boron	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90015	Botans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90016	Bourg-sous-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90017	Bourogne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90018	Brebotte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90019	Bretagne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90020	Buc	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90021	Charmois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90022	Châtenois-les-Forges	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90023	Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90024	Chavanatte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90025	Chavannes-les-Grands	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90026	Chèvremont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90027	Courcelles	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90028	Courtelevant	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90029	Cravanche	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90030	Croix	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90031	Cunelières	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90032	Danjoutin	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90033	Delle	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90034	Denney	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90035	Dorans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90036	Eguenigue	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90037	Éloie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90039	Essert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90041	Étueffont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90042	Évette-Salbert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90043	Faverois	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90044	Felon	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90045	Fêche-l'Église	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90046	Florimont	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90047	Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90048	Fontenelle	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90049	Fousse-magne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90050	Frais	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90051	Froidefontaine	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90052	Giromagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90053	Grandvillars	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

90054	Grosmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90055	Grosne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90056	Joncherey	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90057	Lachapelle-sous-Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90058	Lachapelle-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90059	Lacollonge	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90060	Lagrange	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90062	Larivière	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90063	Lebetain	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90064	Lepuix-Neuf	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90065	Lepuix	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90066	Leval	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90067	Menoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90068	Meroux	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90069	Méziré	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90070	Montbouton	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90071	Montreux-Château	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90072	Morvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90073	Moval	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90074	Novillard	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90075	Offemont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90076	Pérouse	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90077	Petit-Croix	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90078	Petitefontaine	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90079	Petitmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90080	Phaffans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90081	Réchésy	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90082	Autrechêne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90083	Recouvrance	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90084	Reppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90085	Riervescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90086	Romagny-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90087	Roppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90088	Rougegoutte	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90089	Rougemont-le-Château	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90090	Saint-Dizier-l'Évêque	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90091	Saint-Germain-le-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90093	Sermamagny	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort

90094	Sevenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90095	Suarce	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90096	Thiancourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90097	Trévenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90098	Urcerey	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90099	Valdoie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90100	Vauthiermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90101	Vellescot	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90102	Vescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90103	Vétrigne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90104	Vézelois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90105	Villars-le-Sec	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

LISTE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES

Le secteur Nord Franche-Comté est un secteur interdépartemental unique. 14 Entreprises y sont implantées :

Raison sociale	Adresse	Numéro d'agrément
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	81
SARL SOS AMBULANCES	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	43
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	51
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	8 rue Charles Allemand 25 400 AUDINCOURT	111
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 rue G. Boillot 25 200 MONTBELIARD	1
SARL AMBULANCES VIEILLE-MARADENE	7 rue de la Vaumaille 25 150 PONT DE ROIDE	83
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	53, rue le Corbusier 70 250 RONCHAMP	7017189
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70 400 HERICOURT	12
SARL AMBULANCES EHRET SN	10, rue des Fougerais 90 400 TREVENANS	9017190
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny 90 000	154

	BELFORT	
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE	169001
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90 850 ESSERT 3 bis Route D 437 "Les cabris" 90 400 BERMONT	2150235
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90 850 ESSERT Rue Méchelle 90 000 BELFORT	941110022165
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90 100 DELLE	2012-413

ATSU RESPONSABLE DU SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL NORD-FRANCHE-COMTE

Pour compléter les éléments cités dans l'article 2 – Rôle de l'ATSU, pour le secteur Nord Franche-Comté, Monsieur Jean-Jacques HEZARD délégué par l'Association ambulancière Franche-Comté (AAFC) représentant par délégation les ATSU 25, 70 et 90 assure l'interface entre les entreprises de transports sanitaires et les services de l'ARS, la caisse primaire d'assurance maladie en charge du paiement du forfait de garde et le CRRA 15 du CHU de Besançon. Il est le gestionnaire du tableau de garde sur le secteur interdépartemental.

ORGANISATION DU SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL NORD-FRANCHE-COMTE

En application de l'article R. 6312-20 du Code de la santé publique qui dispose que : « Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde », le département du Territoire de Belfort élargi aux secteurs de Montbéliard (25) et d'Héricourt (70) compose le secteur de garde interdépartemental unique : le Nord Franche-Comté.

Le secteur interdépartemental est découpé en deux zones d'intervention perméables pour maintenir la proximité de la prise en charge:

- Zone d'intervention Sud
- Zone d'intervention Nord

Le secteur interdépartemental bénéficie de 5 moyens de garde la nuit, le week-end et les jours fériés :

- 2 moyens sont positionnés sur la zone Sud
- 3 moyens sont positionnés sur la zone Nord

Lors de l'élaboration du tableau de garde, une attention particulière doit être portée par l'ATSU et l'ARS sur le positionnement des moyens de garde sur ces 2 zones afin d'assurer un maillage territorial équilibré couvrant l'ensemble du secteur.

LOCAUX DE GARDE

Nom de l'entreprise	Lieu de garde
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 Rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT
SARL SOS AMBULANCES	
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 Rue Georges Boillot 25200 MONTBELIARD
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL AMBULANCES EHRET SN	
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny 90000 BELFORT
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90100 DELLE 3 Bis rue du beau clos 90400 SEVENANS

REQUISITIONS

Chaque Préfet de département peut réquisitionner les entreprises de transports sanitaires agréées implantées sur son département au regard de l'organisation du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté.

En conséquence, en cas de grève ou de non tenues de garde récurrentes, les Préfets du Territoire de Belfort, du Doubs et de Haute-Saône seront tenus au courant de la situation par l'Agence Régionale de Santé et prendront les décisions qui leur conviennent sur leur département de compétence.

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-25-001

Décision n° DOS/ASPU/224/2019 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/224/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la huitième résolution extraordinaire de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 5 juin 2019 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES – L.P.A., dont le siège social est implanté 5 A quai Mavia à Gray (70100), ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur Arthur Imbach et de Monsieur Xavier Vuillemin en qualité de nouveaux associés titulaires exclusivement d'actions de catégorie B ;

.../...

VU la convention de cession d'actions « B » de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., sous conditions suspensives réglementaires, établie le 29 août 2019 entre la SPFPL de biologistes médicaux ACTIONS LABORATOIRE, la cédante, et Monsieur Arthur Imbach, le cessionnaire ;

VU la convention de cession d'actions « B » de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., sous conditions suspensives réglementaires, établie le 29 août 2019 entre la SPFPL de biologistes médicaux ACTIONS LABORATOIRE, la cédante, et Monsieur Xavier Vuillemin, le cessionnaire ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 30 août 2019, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant l'agrément de Monsieur Arthur Imbach en qualité de nouvel associé, à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 30 août 2019, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant l'agrément de Monsieur Xavier Vuillemin en qualité de nouvel associé, à compter du 1^{er} décembre 2019,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 20 août 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019 date à compter de laquelle Monsieur Arthur Imbach et Monsieur Xavier Vuillemin auront la pleine propriété des actions de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. qui leur ont été cédées et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-11-01-002

Délégation de signature FUMERY Frederic 01-11-2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 21 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Frédéric FUMERY en qualité de Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric FUMERY, Responsable adjoint du service restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 280 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric FUMERY, Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, est autorisée à signer les actes relevant de son périmètre de délégation.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Responsable adjoint du service restauration
Frédéric FUMERY »

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} novembre 2019

Le Responsable adjoint du service restauration

Délégataire
Frédéric FUMERY
Signé

La Directrice Générale

Délégante
Chantal CARROGER
Signé

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-11-01-003

Délégation de signature LAROYE-PITSON Dominique

01-11-2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 11 août 2010 portant nomination de Madame Dominique LAROYE-PITSON en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 4 janvier 1999 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs à la blanchisserie,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 80 000 €,
- l'achat de linge, d'habillement, de produits de blanchisserie et de fournitures pour réparations.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dominique LAROYE-PITSON, en cas d'absence de Monsieur Frédéric FUMERY, Responsable adjoint du service restauration, pour les signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 80 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable de la blanchisserie et de la restauration
Dominique LAROYE-PITSON »

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} novembre 2019

La Responsable de blanchisserie et de la restauration

Délégataire
Dominique LAROYE-PITSON
Signé

La Directrice Générale

Délégante
Chantal CARROGER
Signé

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-11-01-004

Delegation DELITOT Daniel 01-11-2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 17 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Daniel DELITOT en qualité d'Agent de maîtrise au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DELITOT, Responsable de l'unité logistique, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs à l'unité logistique,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 2 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 4 000 €,
- l'achat de produits d'entretien et de consommables de bureau, autres fournitures de bureau en stock,
- l'achat de matériel hôtelier hors stock,
- l'achat de matériel à usage unique.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Responsable de l'unité logistique
Daniel DELITOT »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} novembre 2019

Le Responsable de l'unité logistique

Délégataire
Daniel DELITOT
Signé

La Directrice Générale

Délégante
Chantal CARROGER
Signé

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-11-01-001

Délégation Dr GRUMBLAT Anne 01-11-2019

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu le procès-verbal d'installation du 23 février 1994 portant nomination de Madame le Docteur Anne GRUMBLAT en qualité de Praticien hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} décembre 1993 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame le Docteur Anne GRUMBLAT, Responsable du pôle pharmaceutique, pour signer les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement disponibles pour la fourniture des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits sanguins et dérivés, gérés par le pôle pharmaceutique.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame le Docteur Anne GRUMBLAT :

- Pour le secteur MEDICAMENT
 - Monsieur le Professeur Samuel LIMAT,
 - Madame le Docteur Julie BERTHOU,
 - Monsieur le Docteur Damien BICHARD,
 - Madame le Docteur Christine FAGNONI-LEGAT,
 - Monsieur le Docteur Mehdi MEDJOUB,

- Pour le secteur CAMSP (Dispositifs Médicaux)
 - Madame le Docteur Mary Hélène CHOULET,
 - Monsieur le Docteur Hervé PIDOUX,
 - Madame le Docteur Agnès SOUILLARD,

sont autorisés à signer, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 3 :

Dans le cadre des astreintes, tous les pharmaciens d'astreinte sont autorisés à signer, pour tout type de fourniture, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable du pôle pharmaceutique
Anne GRUMBLAT »

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} novembre 2019

Responsable du pôle pharmaceutique
Délégataire
Anne GRUMBLAT
Signé

La Directrice Générale
Délégante
Chantal CARROGER
Signé

DIRECCTE UT25

25-2019-10-28-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne" Manu Petits Services"

n°SAP853924686

*Récépissé de déclaration SAP
"Manu Petits Services"*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 853924686
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 26 octobre 2019 par Monsieur Manuel Sousa en qualité de responsable pour la microentreprise « Manu Petits Services », dont le siège social est situé 42 rue Champ du Pré – 25150 Villars sous Ecot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Manu Petits Services », sous le numéro SAP 853924686.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-10-22-007

Arrêté de subdélégation de signature



Direction départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
du Doubs

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs

VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Monsieur Claude LE QUÉRÉ, directeur-adjoint, et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2 et 1.4, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à :
 - M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration, et en son absence, à son adjointe, Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,
- à l'article 1 § 1.3, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à
 - M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.5, à M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration,
- à l'article 1 du § 2-1 au 2-8 puis § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
 - M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, et en son absence à :
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

- M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en l'absence de M. BREZARD et de Mme REMONNAY,
- à l'article 1 § 2-7, 2-8, 2-10, et à l'article 3, à Mme Delphine TESSELON, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- à l'article 1 § 2-9 à Mme Chantal HUBERT, Inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Ludovic PETIT, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- à l'article 1 § 3, en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes et à l'article 3 à Mme Mélanie GEOFFROY, Attachée d'administration, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- à l'article 1 § 4, en matière d'administration générale à M. Jean-Marie STHMER, Médecin et à Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale, Secrétaire générale,
- à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale
et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
 - M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
 - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe supérieure,
 - Mme Martine PETIT, Secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes ressources humaines, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la directrice,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 octobre 2019

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,


Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires

25-2019-11-06-010

Arrêté de modification d'une subvention dans le cadre du
PDASR 2019

Arrêté de modification d'une subvention dans le cadre du PDASR 2019, association AFER

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Modification du montant de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-04-29-018 du 29 avril 2019 attribuant une subvention de 2 280,00€ à l'Association Franc-Comtoise d'Éducation routière (AFER);

Vu le bilan transmis par l'association AFER en novembre 2019 et le pourcentage de réalisation de l'action arrêté à 78,50 %;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-10-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Nathalie LINARD chef du service Coordination Sécurité Conseil aux Territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

La subvention de deux mille deux cent quatre-vingts euros (2 280,00€), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AFER est diminuée à hauteur de mille sept cent quatre-vingt-dix euros (1 790,00€).

Article 2 :

L'engagement juridique n° 2102644419 est diminué à 1 790,00 €.
La ligne de gestion n°2 est diminuée à hauteur de 650,00€.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur WARNIER Georges président de l'AFER.

Fait à Besançon, le **- 6 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service Coordination Sécurité
Conseil aux Territoires


Nathalie LINARD

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).³

Direction Départementale des Territoires

25-2019-11-06-007

Arrêté de modification du montant d'une subvention
PDASR 2019

Arrêté de modification du montant d'une subvention PDASR 2019, association ACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Modification du montant de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-04-29-017 du 29 avril 2019 attribuant une subvention de 1 540,00€ à l'Automobile Club Association (ACA) ;

Vu le bilan transmis par l'association ACA en octobre 2019 et le pourcentage de réalisation de l'action arrêté à 50 % ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-10-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

La subvention de mille cinq cent quarante euros (1 540,00€), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association ACA est diminuée à hauteur de sept-cent soixante-dix euros (770,00€).

Article 2 :

L'engagement juridique n° 2102644421 est diminué à 770,00 €.
La ligne de gestion n°2 est annulée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur BOLLECKER Didier président de l'ACA.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).³

Direction Départementale des Territoires

25-2019-11-06-008

Arrêté de modification du montant d'une subvention
PDASR 2019

Arrêté de modification du montant d'une subvention PDASR 2019 association LCVR39



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Modification du montant de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-04-29-011 du 29 avril 2019 attribuant une subvention de 1 500,00€ à l'association Ligue Contre la Violence Routière (LCVR 39);

Vu le bilan transmis par l'association LCVR 39 en octobre 2019 et le pourcentage de réalisation de l'action arrêté à 70,66 %;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-10-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

La subvention de mille cinq cent euros (1 500,00€), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association LCVR39 est diminuée à hauteur de mille soixante euros (1 060,00€).

Article 2 :

L'engagement juridique n° 2102644440 est diminué à 1 060,00 €.
La ligne de gestion n°2 est diminuée à hauteur de 310,00€.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GUILLEMIN Michel président de LCVR 39.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).³

Direction Départementale des Territoires

25-2019-10-31-009

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Arrêté donnant agrément d'installateur EAD à la société Freins Service Poids Lourds à PIREY (25), pour 5 années.

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PRÉFET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.224-6, R.233-1, R.234.-1, L.224-2, L.224-7, L.234-1, L.234-2, L. 234-8, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la demande introduite par Madame Sylviane LE BORGNE pour le compte de Franck BERNARD, dirigeant du site secondaire de la société Freins Service Poids Lourds (ZA de l'orée du Bois à PIREY (25480)) et sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur (au titre de son siège et de son site secondaire) remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Freins Service Poids Lourds est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZA de l'orée du Bois à PIREY (25480).

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou / et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 31 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

2/2

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-24-010

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre
GORON, DDT 71 pour les demandes d'autorisations
individuelles des transports exceptionnels

PRÉFET DU DOUBS

Arrêté préfectoral n°
donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON,
directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les
demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels.

Le préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1, R.436-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ces articles 24 et 44-1 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-17-005 en date du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le préfet du Doubs et le préfet de Saône-et-Loire en date du 13 décembre 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet du Doubs, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels, à compter du 14 octobre 2019.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Pierre GORON peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

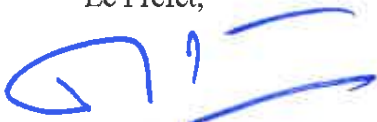
L'arrêté préfectoral n°25-2018-12-17-005 en date du 17 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de Saône-et-Loire et M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de Saône-et-Loire.

Fait à Besançon, le **24 OCT. 2019**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon / le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-31-004

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2019 - Collège Pompidou de Pouilley-les-Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

Vu le projet présenté par le collègue Georges POMPIDOU domicilié 1 rue du collègue, 25115 Pouilley les Vignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-10-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de quatre cent quatre euros (404,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège Georges POMPIDOU pour la mise en place d'une action de sécurité routière intitulée : « *Journée de sensibilisation* ».

Article 2 :

Le montant total de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 516 730 00012

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0304 656

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111566

N° EJ : 2102797010

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Principal du collège Georges Pompidou de Pouilley les Vignes.

Fait à Besançon, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-31-003

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2019 - La source de Mouthe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

Vu le projet présenté par le collège La Source domicilié 222 rue Cart Broumet à MOUTHE (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-10-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de trois cent soixante-treize euros (373,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au collège La Source de Mouthe (25) pour la mise en place d'une journée de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé en une fois à la notification de l'arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 500 403 00014

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0306 014

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111505

N° d'EJ : 2102737004

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Principal du collège La Source de Mouthe

Fait à Besançon, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-31-005

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2019 - LPR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

Vu le projet présenté par l'association La Prévention Routière (LPR) domicilié 28 rue du Caporal Peugeot à Besançon (25);

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-10-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de deux mille euros (2 000,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association LPR pour la mise en place de plusieurs actions de sécurité routière.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé en une fois à la notification de l'arrêté ,
sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 719 792 02155

N° IBAN : FR76 3000 4004 0600 0206 7758 484

BIC : BNPAFRPPAC

N° CHORUS : 1000811377

N° d'EJ : 2102797005

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GIGNET Xavier Directeur Départemental de la LPR du Doubs.

Fait à Besançon, le

31 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-10-28-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs

Direction départementale des territoires
du Doubs

Arrêté

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral 2012 074-0005 du 14 mars 2012 portant sur la protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs).

VU la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire, l'entreprise ENEDIS, 57 rue Bersot, 25000 BESANCON en date du 16/10/2019, liée et nécessaire à la réalisation d'un démantèlement d'une ligne moyenne tension et d'un remplacement d'un pylone électrique concernant la(les) parcelle(s) cadastrale(s) ZA n°0137 et n°0202, commune(s) de GELLIN, concernée par l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour adapter préventivement le projet en vue d'éviter de porter atteinte aux intérêts naturels remarquables motivant le périmètre protégé, l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant ;

CONSIDÉRANT que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation aux articles 4 et 9 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, l'entreprise ENEDIS, représentée par Monsieur Franck BARDOT, est autorisée à procéder et faire procéder, sur les emprises susvisées, à la réalisation d'un démantèlement d'une ligne moyenne tension (un poteau) et d'un remplacement d'un pylone électrique.

ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée, dans le respect des modalités et prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable d'éventuels tiers impliqués dans le chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

ARTICLE 3 – Obligation d'information préalable au commencement des travaux et d'Information

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 - ou sd25@afbiodiversite.fr) devront être prévenus deux jours avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 4 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, il sera :

- * **affiché pendant toute la durée des travaux :**
 - en mairie de la (des) commune(s) concernée (s),
 - **sur le lieu du chantier, par le soin du pétitionnaire ;**
- * publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

ARTICLE 5 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr, avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'AFB devront être immédiatement prévenus (coordonnées à l'article 4).

ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

ARTICLE 7 -Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette saisine est possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de GELLIN, les agents assermentés et commissionnés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

2 8 OCT. 2019

BESANCON, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de service,
eau, risques, nature et forêt


Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-29-005

Commune d'Aubonne - application du régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

**portant APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE D'AUBONNE**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'AUBONNE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23 octobre 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 4,5325 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'AUBONNE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 21 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
AUBONNE	C	9	28,1120	1,0000
	ZA	35	4,6470	1,2170
	ZD	21	11,8145	2,3155
TOTAL				4,5325


ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'AUBONNE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'AUBONNE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-29-006

Commune d'Etray - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

portant APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'ETRAY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'ETRAY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23 octobre 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,8657 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ETRAY ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 21 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
ETRAY	A	669	1,0003	1,0003
	A	670	1,0003	1,0003
	A	671	0,3720	0,3720
	A	673	0,2116	0,2116
	A	675	0,2815	0,2815
TOTAL				2,8657

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'ETRAY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ETRAY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-28-005

Commune de CHEVROZ - abrogation de la carte
communale - arrêté préfectoral

Direction départementale des territoires
Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

Unité planification

arrêté n°

Objet : commune de CHEVROZ –
abrogation de la carte communale

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chevroz en date du 27 décembre 2006 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2007 approuvant la carte communale de Chevroz ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui ont fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) l'autorité compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté communautaire n°URB.19.08.A8 en date du 8 mars 2019 ouvrant l'enquête publique relative à l'abrogation de la carte communale de Chevroz, qui s'est déroulée du 15 avril au 17 mai 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Besançon en date du 28 février 2019 entérinant la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine au 1^{er} juillet 2019 sous la dénomination « Grand Besançon Métropole (GBM) » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Besançon Métropole en date du 26 septembre 2019 qui abroge la carte communale de Chevroz et approuve le PLU ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale ;

Considérant néanmoins que dans le cas où cette abrogation s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation de la carte communale et donc de réaliser une enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale, de prendre une délibération finale qui emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale et que l'ensemble s'accompagne d'une décision du Préfet ;

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par le Grand Besançon Métropole, autorité compétente en la matière, et qu'il convient donc de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Chevroz par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

AR R E T E

Article 1 : La carte communale de Chevroz est abrogée.

Article 2 : La délibération susvisée du conseil communautaire abrogeant la carte communale (et approuvant le PLU) et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège du Grand Besançon Métropole et en mairie de Chevroz. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des Territoires du Doubs, le Président du Grand Besançon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-28-006

Commune de VESLESMES-ESSARTS - abrogation de la
carte communale - arrêté préfectoral

Direction départementale des territoires
Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

Unité planification

arrêté n°

Objet : commune de VELESMES-ESSARTS –
abrogation de la carte communale

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de Velesmes-Essarts en date du 13 avril 2007 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2007 approuvant la carte communale de Velesmes-Essarts ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui ont fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) l'autorité compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté communautaire n°URB.19.08.A9 en date du 8 mars 2019 ouvrant l'enquête publique relative à l'abrogation de la carte communale de Velesmes-Essarts, qui s'est déroulée du 1^{er} avril au 3 mai 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Besançon en date du 28 février 2019 entérinant la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine au 1^{er} juillet 2019 sous la dénomination « Grand Besançon Métropole (GBM) » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Besançon Métropole en date du 26 septembre 2019 qui abroge la carte communale de Velesmes-Essarts et approuve le PLU ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale ;

Considérant néanmoins que dans le cas où cette abrogation s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation de la carte communale et donc de réaliser une enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale, de prendre une délibération finale qui emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale et que l'ensemble s'accompagne d'une décision du Préfet ;

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par le Grand Besançon Métropole, autorité compétente en la matière, et qu'il convient donc de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Velesmes-Essarts par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La carte communale de Velesmes-Essarts est abrogée.

Article 2 : La délibération susvisée du conseil communautaire abrogeant la carte communale (et approuvant le PLU) et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège du Grand Besançon Métropole et en mairie de Velesmes-Essarts. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des Territoires du Doubs, le Président du Grand Besançon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEIBON

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-10-28-002

Convention relative aux échanges et modalités de
fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le
paiement des aides SIGC de la PAC au sein du

*Convention échanges et modalités pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de
la PAC dans le Doubs*

département du Doubs



Agence de Services
et de Paiement



PRÉFET DU DOUBS

**Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour
l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC
au sein du département du Doubs**

ENTRE :

***L'Agence de services et de paiement, représentée par Guerric LALIRE
directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté***

ET

Le Préfet du département du Doubs

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n° 1242/2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vue l'instruction technique n°6029-SG du Premier Ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles ;

Considérant que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun ;

Considérant que l'Agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur ;

Considérant qu'à cette fin l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

Considérant que par cette convention l'Agence de services et de paiement a délégué au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces ;

Considérant que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'utilisateur puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique ;

Considérant que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer), et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

1. Objet de la convention :

La présente convention décline au niveau départemental la **Convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune** conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDT/DDTM/DAAF, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les

délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP et au préfet de département, ainsi qu'à leurs services, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales dans la gestion des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDT/DDTM/DAAF, rend compte annuellement au Préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le Préfet de département et le directeur de la DDT/DDTM/DAAF s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le Préfet de département, le directeur de la DDT/DDTM/DAAF, le directeur régional de l'ASP et le DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables ;
- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le Préfet et le DDT/DDTM/DAAF de l'avancement et des

- conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement ;
- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir ;
 - partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d'instruction et de contrôle.

La DDT/DDTM/DAAF et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d'une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel ils exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîne de traitement des dossiers ;
- des réunions mutuelles de présentation des opérations d'instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l'organisation qu'elles mettent en place pour les mener ;
- des stages symétriques d'immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l'instruction et au contrôle des demandes d'aide.

L'ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDT/DDTM/DAAF dans le cadre et selon les instructions qu'elle lui a fixées. La direction régionale de l'ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l'ASP au MAA.

3/ Participation au réseau de gestion des aides

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l'organisation de réunions d'échange auxquelles la DDT(M) participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d'instructions correctives et de mesures d'accompagnement, y compris en termes d'actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDT/DDTM/DAAF peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l'animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDT/DDTM/DAAF :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture ;
- des travaux entrepris, des actions réalisées et des résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques ;
- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDT/DDTM/DAAF mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et la DDT/DDTM/DAAF étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment, à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

4/ Coopération interdépartementale

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région lequel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDT/DDTM/DAAF et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

5/ Durée, modification et publication

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Doubs.

Le _____, à Besançon

Le Préfet du département



Le Directeur régional de l'Agence de services et de paiement



Gueric LALIRE

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse

25-2019-10-08-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice du
service d'action éducative en milieu ouvert de Besançon

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'action éducative en milieu
ouvert de Besançon*



Monsieur le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N°

Portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'action éducative en milieu ouvert de Besançon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 313-10 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services et organismes publics et privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation en date du 3 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 août 2019 portant régularisation d'autorisation de fonctionnement accordée au SAEMO de Besançon, géré par l'ADDSEA ;

Vu la demande, reçue en préfecture le 13 décembre 2016, présentée par l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte dont le siège administratif est situé Immeuble le Forum – 5 B rue Albert Thomas - 25000 Besançon en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice du Service d'action éducative en milieu ouvert sis, 4 rue Bertrand Russel - 25000 Besançon;

Vu l'avis en date du 22 février 2019 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon ;

Vu l'avis en date du 23 octobre 2018 du magistrat coordonnateur du service de la Juridiction des mineurs près ledit tribunal ;

Vu l'avis en date du 12 mars 2019 de la Présidente du Conseil Général du Doubs ;

Vu l'absence d'avis de l'inspecteur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs ; courriers en date du 18 octobre 2018 et 21 janvier 2019 restés sans réponse.

Sur proposition du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le service d'action éducative en milieu ouvert sis 4 rue Bertrand Russel -25000 Besançon; et géré par l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte dont le siège administratif est situé Immeuble le Forum – 5 B rue Albert Thomas - 25000 Besançon est habilité à recevoir 510 prises en charge simultanées de mineurs des deux sexes âgés de 0 à 18 ans confiés au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil.

ARTICLE 2 : le service s'engage à intégrer la diversification des modes d'intervention prévus dans les évolutions de la loi du 5 mars 2007, ainsi que les préconisations du Schéma d'organisation sociale et médico-sociale,

ARTICLE 3 : la présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification ; elle est renouvelable dans les conditions fixées par le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme sera adressée à :

Monsieur le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Besançon ;


Monsieur l'inspecteur d'académie du Doubs ;

Monsieur le président de l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Fait à Besançon

Le - 8 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-05-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'AVOUDREY pour la période
2019-2038.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale d'AVOUDREY

Contenance cadastrale : 267,9772 ha

Surface de gestion : 267,98 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement

de la forêt communale d'AVOUDREY

pour la période **2019-2038**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'AVOUDREY en date du 25/06/2019, visé par la Sous-préfecture de Pontarlier le 3/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AVOUDREY (DOUBS), d'une contenance de 267,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 267,31 ha, actuellement composée de sapin pectiné (57%), épicéa commun (32%), hêtre (8%) et autres feuillus (3%). Le reste, soit 0,67 ha, est constitué d'emprises et de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 204,02 ha et en futaie irrégulière sur 62,62 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (214,62 ha), l'épicéa commun (29,60 ha) les sapins méditerranéens (4,87 ha), le hêtre (9,40 ha) et les autres feuillus (8,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 59,92 ha, au sein duquel 46,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 40,04 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 16,09 ha feront l'objet de travaux de plantation, dont 11,21 ha avec mise en place de protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,53 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 134,57 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 62,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 0,81 ha, qui sera laissé en l'état.
 - Un groupe d'emprise de 0,53 ha.

- 0,400 km de route forestière, 0,900 km de piste forestière et une place de dépôt seront créées et 3,200 km de piste forestière et 1 place de dépôt seront empierrées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'AVOUDREY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 5 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-06-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'ÉPEUGNEY pour la période
2019-2038 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale d'ÉPEUGNEY

Contenance cadastrale : 545,1118 ha

Surface de gestion : 545,11 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de ÉPEUGNEY

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ÉPEUGNEY en date du 07/06/2019, visé par la Préfecture de BESANÇON le 14/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ÉPEUGNEY (DOUBS), d'une contenance de 545,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 544,20 ha, actuellement composée de chêne sessile (31%), hêtre (24%), charme (15%), sapin pectiné (10%), épicéa commun (5%), érables (5%), frêne (5%), alisier torminal (1%), mélèze d'Europe (1%), merisier (1%), pin sylvestre (1%), tilleul (1%). Le reste, soit 0,91ha, est constitué d'emprises de places de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 380,74 ha et en futaie irrégulière sur 151,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (249,60 ha), le hêtre (102,43 ha), les feuillus précieux (102,90 ha), les autres feuillus (46,57 ha), le douglas (41,90 ha), le pin sylvestre (0,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées - hormis le sapin pectiné et l'épicéa - ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 57,30 ha, au sein duquel 54,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 44,96 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 90,09 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 233,78 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 152,41 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 13 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 11,53 ha, qui sera laissé en l'état.

- 4,750 km de route forestière et 13 places de dépôt ou retournement seront créés et 0,350 km de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'ÉPEUGNEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ÉPEUGNEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à NATURA 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation FR43001291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 4% de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-06-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESNANS pour la période 2019-2038 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de ESNANS

Contenance cadastrale : 101,7075 ha

Surface de gestion : 101,71 ha

Révision du document d'aménagement
2019-2038.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

d' ESNANS

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ESNANS en date du 26/03/2019, visé par la Préfecture de Besançon le 8 avril 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites NATURA 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 02 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ESNANS (DOUBS), d'une contenance de 101,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant

sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 86,53 ha, actuellement composée de hêtre (61%), frêne (13%), grand érable (12%), charme (5%), tilleul à petites feuilles (5%), chêne sessile (3%) et de sapin pectiné (1%). Le reste, soit 15,18 ha, est constitué de falaises, de rochers exposés et d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 48,66 ha et en futaie régulière sur 12,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (46,00 ha) et l'érable sycomore (15,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,47 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 49,69 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 39,55 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'ESNANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ESNANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à NATURA 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la zone spéciale de conservation FR4301294 « Moyenne Vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-05-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de BRECONCHAUX pour la période
2020-2039.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **DOUBS**

Forêt communale de **BRECONCHAUX**

Contenance cadastrale : 81,3222 ha

Surface de gestion : 81,32 ha

Révision anticipée du document d'aménagement
2020-2039

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

de **BRECONCHAUX**

pour la période **2020-2039**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23/01/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de **BRECONCHAUX** pour la période **2001 – 2020** ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de **BRECONCHAUX** en date du 5/07/2019, visé par la Préfecture de **BESANÇON** le 11/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **BRECONCHAUX (DOUBS)**, d'une contenance de 81,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,26 ha, actuellement composée de chêne (58%), hêtre (21%), charme (9%), frêne (2%), merisier (1%), autres feuillus (1%), sapin pectiné (5%), épicéa commun (2%) et pin sylvestre (1%). Le reste, soit 0,06 ha, est constitué d'une emprise de pipe-line.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 81,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,70 ha) et l'aulne glutineux (2,89 ha). Sur 0,67 ha, l'objectif est le cortège ligneux spontané. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,03 ha, au sein duquel 11,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 6,06 ha feront l'objet de travaux de plantation feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,35 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 54,94 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- Une place de dépôt sera créée et 0,160 km de piste forestière sera empierrée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BRECONCHAUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 23/01/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de BRECONCHAUX pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 5 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-06-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de LA BRETENIÈRE pour la période
2019-2038.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de LA BRETENIÈRE

Contenance cadastrale : 102,8145 ha

Surface de gestion : 102,81 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale

de LA BRETENIÈRE

pour la période **2019-2038.**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de LA BRETENIÈRE en date du 13/06/2019, visé par la Préfecture de Besançon le 14/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 02 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA BRETENIÈRE (DOUBS), d'une contenance de 102,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 102,81 ha, actuellement composée de hêtre (39%), chêne (36%), feuillus nobles (3%), autres feuillus (7%), mélèze d'Europe (6%), sapin pectiné (5%), épicéa commun (2%), pin noir (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 78,61 ha et en futaie irrégulière sur 24,2 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (63,44 ha), le hêtre (27,38 ha) et le sapin de Nordmann (11,05 ha). Sur 0,94 ha, l'objectif est le cortège ligneux spontané. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,17 ha, au sein duquel 8,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 3,04 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,31 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 54,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,20 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.
- 0,540 km de route forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune **LA BRETEIÈRE** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **DOUBS**.

Besançon, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-06-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de LUXIOL pour la période
2018-2037.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de LUXIOL

Contenance cadastrale : 128,5588 ha

Surface de gestion : 128,56 ha

Révision du document d'aménagement

2018-2037.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

de LUXIOL

pour la période **2018-2037.**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LUXIOL en date du 14/06/2019, visé par la Préfecture de Besançon le 18 juin 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LUXIOL (DOUBS), d'une contenance de 128,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 127,67 ha, actuellement composée de hêtre (41%), chêne sessile ou pédonculé (28%), charme (8%), frêne (2%), autres feuillus (12%), pins

noirs divers (4%), sapin pectiné (3%), douglas (1%), épicéa commun (1%). Le reste, soit 0,89 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 113,30 ha et en futaie irrégulière sur 14,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (56,74 ha), le chêne sessile (46,20 ha), l'érable sycomore (8,38 ha), le tilleul à grandes feuilles (8,13 ha), le mélèze d'Europe (5,17 ha), le sapin pectiné (2,18 ha) et le douglas (0,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,70 ha, au sein duquel 19,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,89 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,18 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,51 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 73,45 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe irrégulier extensif, d'une contenance de 14,37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- Deux places de dépôt-retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LUXIOL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-06-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTANDON pour la période 2020-2039 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de MONTANDON

Contenance cadastrale : 154,1662 ha

Surface de gestion : 154,17 ha

Révision du document d'aménagement :

2020-2039.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale

de MONTANDON

pour la période **2020-2039**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 05/07/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTANDON pour la période 2001 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTANDON en date du 01/07/2019, visé par la Sous-préfecture de Besançon le 2/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites **NATURA 2000** ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **MONTANDON (DOUBS)**, d'une contenance de 154,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 152,10 ha, actuellement composée de sapin pectiné (38%), épicéa commun (35%), hêtre (13%), érable sycomore (5%), frêne commun (3%), chêne (2%) et autres feuillus (4%). Le reste, soit 2,07 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et de prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront en futaie régulière sur 107,99 ha et en futaie irrégulière sur 40,08 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (140,59 ha) et un mélange feuillu (7,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,74 ha, au sein duquel 8,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 19,27 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,28 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 75,84 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 44,31 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **MONTANDON** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de **MONTANDON**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301298 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312017 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 25% de sa surface dans le site **NATURA 2000**.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-18-006

AP sursis a statuer GRANULATS DE FRANCHE
COMTE ARCEY

*AP de sursis à statuer relatif à la demande d'autorisation d'exploiter en extension et
renouvellement une carrière à ARCEY*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 25-2019

**Arrêté préfectoral de sursis à statuer relatif à la
demande d'autorisation d'exploiter en extension et
renouvellement une carrière à ARCEY**

**Société GRANULATS DE FRANCHE
COMTÉ (GDFC)**

à

ARCEY

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-26 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination à M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- la demande présentée en date du 9 mai 2017 par la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ (GDFC), complétée en novembre 2018 et modifiée et compilée en dernier lieu le 12 février 2019 pour solliciter le renouvellement partiel et l'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARCEY (25750) au lieu-dit « La Prusse »;
- l'arrêté préfectoral n° SCPPAT-BCEEP-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 prescrivant une enquête publique du 3 juin 2019 au 3 juillet 2019 ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-006 du 8 août 2019, portant délégation de signature de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- le dossier d'enquête publique parvenu en Préfecture le 25 juillet 2019 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- les avis des services émis lors de la phase d'enquête publique et en particulier l'avis du Conseil Départemental du Doubs (Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard) et l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction sollicitée par le pétitionnaire est celle prévue par les articles L512-1, L512-2 et L512-2-1 du Code de l'Environnement dans leur version antérieure au 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet doit, en application de l'article R.512-26 du Code de l'Environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le Commissaire Enquêteur, soit avant le 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet, conformément aux dispositions de ce même article, fixe un nouveau délai par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des avis des services consultés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, le service instructeur a besoin d'un délai supplémentaire de quatre mois pour finaliser l'instruction de la demande susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Il est sursis à statuer, pour un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ (GDFC).

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ (GDFC).

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANÇON

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, M. le Maire d'ARCEY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **18 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-29-007

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses
attribuée à ANDREOLI Bernard et Marie-Christine

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de
grenouilles rousses attribuée à ANDREOLI Bernard et Marie-Christine*



PREFET du DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
DE GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à Bernard et Marie-Christine
ANDREOLI

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°25-2018-02-28-038 du 28 février 2018 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 Grenouilles rousses attribué à ANDREOLI Angelo ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorisé du préfet de département du Doubs ;

Vu le courrier du 24 juillet 2019 de M. ANDREOLI Angelo, demandant la modification de l'arrêté du 28 février 2018 portant dérogation pour l'utilisation de Grenouilles rousses dont M. ANDREOLI Angelo est actuellement l'unique bénéficiaire, afin que M. ANDREOLI Bernard et Mme ANDREOLI Marie-Christine soient portés comme bénéficiaires, M. ANDREOLI Angelo ayant perdu l'usage de ses jambes et d'une grande partie de son autonomie ;

Considérant que cette demande de modification intervient dans le cadre d'une procédure de police administrative ouverte à l'encontre de M. ANDREOLI Angelo pour cession de l'objet de sa dérogation et tenue à jour non conforme du registre de capture ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Abrogation :

L'arrêté n°25-2018-02-28-038 du 28 février 2018, portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 Grenouilles rousses attribué à ANDREOLI Angelo, est abrogé.

Article 2. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Bernard et Marie-Christine ANDREOLI domicilié 10 Chemin de Seigne Pré 25360 Bouclans.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 3. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 4. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.
Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 5. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs, sur la commune d'Aïssey, sur la parcelle ayant pour référence cadastrale : ZP01. La surface du plan d'eau est de 185 m².

Propriétaire du plan d'eau : le propriétaire du plan d'eau est non renseigné.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage et de transformation des grenouilles : 10, chemin de Seigne Pré 25360 BOUCLANS

Si des grenouilles provenant de plusieurs plans d'eau sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de plans d'eau (ou groupes de plans d'eau) qu'il exploite. Chaque bac devra être identifié avec le nom de la commune et les références cadastrales de la (ou des) parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) le plan d'eau est situé. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 6. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 7. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 8. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 9. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11. Notification et exécution :

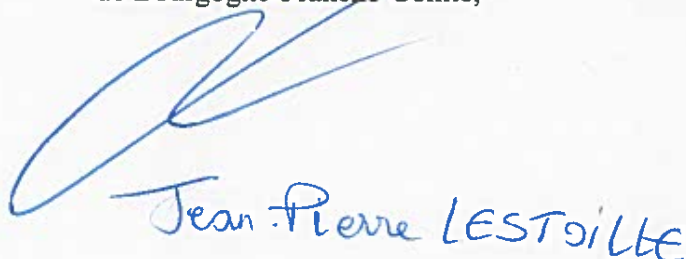
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Doubs;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Pierre LESTOILLE

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2019-10-28-004

Arrêté n°2019-20 du 28 octobre 2019 portant nomination
de conseillers techniques de zone groupe de
reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 - 20 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2019 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux :

- Adjudant-chef Jean LANDMANN (S.D.I.S. du Bas-Rhin) ;

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant-chef Christophe RIEG (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- assurer le contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP de la zone;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques GRIMP;

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-6/EMIZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 28 OCT. 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS

Préfecture du Doubs

25-2019-11-04-001

AP Habilitation analyse d'impact BERENICE POUR LA
VILLE ET LE COMMERCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
 - VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
 - VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
 - VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
 - VU la demande d'habilitation transmise le 22 juillet 2019 et complétée le 31 octobre 2019, par la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5, rue Chalgrin 75116 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5, rue Chalgrin 75116 PARIS, et représentée par M. Rémy ANGELO est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Jérôme MASSA
- M. Cyril BERNABE
- M. Pierre-Jean LEMONNIER
- M. Alexandre BRONNEC
- M. Pierre CANTET
- M. Valentin NOTTET
- M. Victorien VINCENT

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le

- 4 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-10-29-008

AP Habilitation analyse d'impact CABINET NOMINIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
VU la demande d'habilitation transmise le 25 octobre 2019 par la société CABINET NOMINIS, domiciliée 1, rue Louis de Broglie 56000 VANNES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'habilitation de la société CABINET NOMINIS, domiciliée 1, rue Louis de Broglie et représentée par Mme Astrid LE RAY, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Astrid LE RAY

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 29 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-06-009

AP Habilitation analyse étude d'impact SAD
MARKETING



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 31 octobre 2019 et complétée le 4 novembre 2019, par la société SAD MARKETING, domiciliée 23, rue de la Performance 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation de la société SAD MARKETING, domiciliée 23, rue de la Performance 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Gonzague HANNEBICQUE
- M. Benjamin AYNES

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le - 6 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-10-31-002

AP Habilitation certificat de conformité CABINET
NOMINIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Besançon, le

31 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation d'un organisme
en application de l'article L752-23 du code de commerce
(certificat de conformité dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté n°25-2019-08-08-006 en date du 8 août 2019, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 30 octobre 2019, par le CABINET NOMINIS domicilié 1, rue Louis de Broglie 56000 VANNES, pour établir des certificats de conformité dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale délivrée dans le département du Doubs ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation du CABINET NOMINIS, domicilié 1, rue Louis de Broglie 56000 VANNES et représenté par Mme Astrid LE RAY, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Astrid LE RAY

Article 2 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation.

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs.

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-07-004

AP prolongation création hélisurface BLUGEON

AP prolongation création hélisurface BLUGEON - du 7 au 30 novembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° accordant la **création d'une hélisurface** pour le compte de la société **BLUGEON HELICOPTERES, pour mission de levage à l'usine PSA à Sochaux entre la date du présent arrêté et le 30 novembre 2019 inclus.**

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande en date du 25 octobre 2019 de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à **créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à Sochaux, entre la date du présent arrêté et le 30 novembre 2019 inclus** ;

VU la demande d'avis émise le 28 octobre 2019 au directeur régional des douanes de Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis le 29 octobre 2019 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

VU l'avis favorable émis le 28 octobre 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

SUR proposition du secrétaire général du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, est autorisée à **créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à Sochaux, entre la date du présent arrêté et le 30 novembre 2019 inclus.**

ARTICLE 2 : La direction zonale de la police aux frontières Est autorise l'autorisation d'une opération d'héliportage à l'usine PSA à Sochaux entre la date du présent arrêté et le 30 novembre 2019 inclus avec report aux jours suivants selon les conditions météorologiques.

Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06.05.95 : « Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.

- Le pilote devra reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.

- Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.

- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères.

- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.

- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.

- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).

- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 3 : les prescriptions suivantes émises par la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

Cette demande, formulée par la société BLUGEON HELICOPTERES est motivée par l'héliportage de climatiseurs sur la toiture de l'usine P.S.A..

1/ Qualité du site

D'une part, les dimensions du parking sont compatibles avec les atterrissages et décollages de l'hélicoptère AS350-B3 prévu pour effectuer cette opération. Le parking sera neutralisé à la circulation, nettoyé et les conteneurs à déchets devront être fermés et arrimés afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal.

D'autre part, l'environnement dégagé autour de la toiture permet la réalisation de l'hélicoptère envisagé.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de pose.

Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre de l'hélicoptère.

2/ Conditions d'utilisation

L'hélicoptère pourra être utilisé entre la date du présent arrêté et le 30 novembre 2019 inclus.

Toute annulation ou report sera signalé dès que possible à la DSAC-NE.

Les équipages doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale d'utilisation des hélicoptères.

L'utilisation de l'hélicoptère ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site permettra un atterrissage et un décollage en sécurité vis-à-vis des tiers au sol en cas de panne moteur.

3/ Environnement aéronautique

L'hélicoptère est située sous la TMA Bâle 5, qui débute à 5000 pieds. Il faudra contacter la tour de contrôle de l'aéroport de Bâle en cas de pénétration de cet espace aérien.

Cette activité devra également être coordonnée avec l'aérodrome de Montbéliard Courcelles en prenant contact au 03 81 90 18 00.

ARTICLE 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00), qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs
- Monsieur le Maire de Sochaux
- Monsieur Hugo BLUGEON responsable des opérations aériennes pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES

Besançon le 07 novembre 2019

Pour le préfet par délégation
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2019-11-07-005

AP prolongation survol BLUGEON

AP prolongation survol BLUGEON - du 7 au 30 novembre 2019



Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° accordant une **dérogation de survol du département du Doubs**, pour des **opérations de travail aérien** pour le compte de la **société BLUGEON HELICOPTERE entre la date du présent arrêté et le 30 novembre 2019 inclus**.

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande en date 25 octobre 2019 de la société BLUGEON HELICOPTERE représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de travail aérien;

VU l'avis favorable émis le 29 octobre 2019 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 30 octobre 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du secrétaire général du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société BLUGEON HELICOPTERE représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens à l'usine PSA à SOCHAUX **entre la date du présent arrêté et le 30 novembre 2019 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes ci-nommés, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christian BLUGEON licence FCL CH 00026663

Sébastien BLUGEON licence FCL CH 00235445

Sylvain ALVERGNAT licence FCL CH 00267700

Hugo BLUGEON licence FCL CH 00026663

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

hélicoptère H 125 immatriculé F-HSBH

hélicoptère H 125 immatriculé F-HVBH

hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBH

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06.05.95 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.

- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.

- Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.

- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.

- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.

- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.

- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).

- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

PILOTES

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 28/10/2019, à savoir **M. Christian BLUGEON, M. Sébastien BLUGEON, M. Hugo BLUGEON et M. Sylvain ALVERGNAT.**

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen de deux aéronefs de type **H125** immatriculés, **F-HSBH, F-HVBH.**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le secrétaire général du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- sous-préfecture de l'arrondissement de Montbéliard,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon le 07 novembre 2019

Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2019-10-31-007

Arrêté de nomination Correspondante action sociale en
gendarmerie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE MODIFICATIF n°
Portant nomination de correspondants sociaux

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 ;

VU l'arrêté de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants des services départementaux d'action sociale du ministère de l'intérieur; de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°25-2018-25-07-12-001 en date du 12 juillet 2018 portant nomination des correspondants sociaux ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Locale d'Action Sociale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°25-2018-25-07-12-001 en date du 12 juillet 2018 est modifié comme suit :

Est nommée à la fonction de correspondante du service départemental d'action sociale :

• **POUR LES PERSONNELS CIVILS (DITS DE FLUX) RELEVANT DE LA GENDARMERIE**

Service ou groupement de services	Site	Correspondant nommé	Affectation
Groupement de Gendarmerie	BESANCON	Marie JEANNINGROS	Groupement de gendarmerie départementale du Doubs

ARTICLE 2

Les missions des correspondants de l'action sociale sont les suivantes :

- **diffuser** auprès des agents, notamment par voie d'affichage, tous les documents en provenance des sous-directions de l'action sociale et du service départemental d'action sociale (circulaires, notes, publications, informations sur les prestations d'action sociale et tous les documents élaborés par la commission départementale d'action sociale à l'intention des agents) ;
- **informer** les agents sur les initiatives locales décidées par la commission départementale d'action sociale et sur les offres des fondations, associations et organismes associés à la politique sociale du ministère de l'intérieur ;
- **renseigner** les agents sur les coordonnées des professionnels de soutien (médecins de prévention, psychologues, assistants de service social), sans s'y substituer ;
- **informer** le service départemental d'action sociale sur les attentes et les besoins des personnels en matière sociale, en formulant le cas échéant des propositions ;
- **assurer**, à la demande du service départemental d'action sociale dont ils relèvent fonctionnellement, toute action d'information ou de collecte d'informations à caractère social.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise, à titre de notification, aux intéressés et à leurs chefs de service.

Besançon, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-10-29-001

Arrêté interdiction alcools à emporter festivités Halloween
2019

Arrêté interdiction alcools à emporter festivités Halloween 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° **portant interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter à l'occasion des festivités d'Halloween 2019**

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2214-4 donnant à l'Etat la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP – 2019 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDÉRANT que les nombreux incidents à l'occasion des précédentes fêtes d'Halloween ont donné lieu à des incivilités et troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les parties nocturnes de cette manifestation peuvent inciter à la consommation d'alcool sur la voie publique et favoriser le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes.

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du mercredi 30 octobre 2019 – 20 h 00 et jusqu’au dimanche 3 novembre 2019 - 6 h 00, toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter situés dans les communes suivantes : **BESANCON - MONTBELIARD – AUDINCOURT – EXINCOURT – SELONCOURT – SOCHAUX - VIEUX CHARMONT - VALENTIGNEY et PONTARLIER.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et au panneau municipal des communes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministère de l’intérieur ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires de BESANCON - MONTBELIARD – AUDINCOURT – EXINCOURT – SELONCOURT – SOCHAUX - VIEUX CHARMONT - VALENTIGNEY et PONTARLIER, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-29-002

Arrêté interdiction carburants à emporter festivités
Halloween 2019

Arrêté interdiction carburants à emporter festivités Halloween 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction de transport et de distribution**
de carburants à emporter

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP – 2019 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDÉRANT que les nombreux incidents à l'occasion des précédentes fêtes d'Halloween ont donné lieu à des incivilités et troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

CONSIDÉRANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du mercredi 30 octobre 2019 - 20 h 00 et jusqu'au dimanche 3 novembre 2019 - 6 heures, sur l'ensemble du territoire des communes de BESANCON - MONTBELIARD – AUDINCOURT – EXINCOURT – SELONCOURT – SOCHAUX - VIEUX CHARMONT - VALENTIGNEY et PONTARLIER, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et au panneau municipal des communes concernées.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires de BESANCON - MONTBELIARD – AUDINCOURT – EXINCOURT – SELONCOURT – SOCHAUX - VIEUX CHARMONT - VALENTIGNEY et PONTARLIER, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-29-004

Arrêté interdiction pétards voie publique festivités
Halloween 2019

Arrêté interdiction pétards voie publique festivités Halloween 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° **portant sur la cession, l'utilisation ou le transport d'artifices de divertissement.**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP – 2019 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que les nombreux incidents à l'occasion des précédentes fêtes d'Halloween ont donné lieu à des incivilités et troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4 sont interdits** dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du mercredi 30 octobre 2019 - 20 h 00 et jusqu'au dimanche 3 novembre 2019 - 6 heures, sur l'ensemble du territoire des communes de BESANCON - MONTBELIARD – AUDINCOURT – EXINCOURT – SELONCOURT – SOCHAUX - VIEUX CHARMONT - VALENTIGNEY et PONTARLIER,**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et au panneau municipal des communes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires de BESANCON - MONTBELIARD – AUDINCOURT – EXINCOURT – SELONCOURT – SOCHAUX - VIEUX CHARMONT - VALENTIGNEY et PONTARLIER, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-29-003

Arrêté interdiction port d'armes par destination festivités
d'Halloween 2019

Arrêté interdiction port d'armes par destination festivités d'Halloween 2019

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du mercredi 30 octobre 2019 - 20 h 00 et jusqu'au dimanche 3 novembre 2019 - 6 heures, sur l'ensemble du territoire des communes de BESANCON - MONTBELIARD – AUDINCOURT – EXINCOURT – SELONCOURT – SOCHAUX - VIEUX CHARMONT - VALENTIGNEY et PONTARLIER, la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, **sont interdits.**

Article 2 : La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniacque, etc..) **sont temporairement interdits sur le territoire des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, du mercredi 30 octobre 2019 - 20 h 00 et jusqu'au dimanche 3 novembre 2019 - 6 heures.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et au panneau municipal des communes concernées.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires de BESANCON - MONTBELIARD – AUDINCOURT – EXINCOURT – SELONCOURT – SOCHAUX - VIEUX CHARMONT - VALENTIGNEY et PONTARLIER, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-30-001

Arrêté modificatif commissions de contrôle des listes
électorales n°5 -DPT 25

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des
Elections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF N°25-2019-
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral, notamment l'article L. 19 nouveau issu de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 et
les articles R.7 à R. 11 nouveaux issus du décret n°2018-350 du 18 mai 2018;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-
Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté initial n°25-2018-12-28-008 du 28 décembre 2018 ;

VU les arrêtés modificatifs n°25-2019-03-21-003 du 21 mars 2019, n°25-2019-04-30-003 du 30 avril
2019, n°25-2019-08-19-001 du 19 août 2019 et n°25-2019-10-16-001 du 16 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le décès du délégué de l'administration de la commune de Laire, désigné dans l'arrêté
du 28 décembre 2018 susvisé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms
figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2018-12-28-008 du 28 décembre 2018 restent
inchangées, sous réserve des modifications apportées par les arrêtés n°25-2019-03-21-003 du 21 mars
2019, n°25-2019-04-30-003 du 30 avril 2019, n°25-2019-08-19-001 du 19 août 2019 et n°25-2019-10-16-
001 du 16 octobre 2019.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Laire sont
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles
Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le **30 OCT. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE n°1 : Composition commissions de contrôle - listes électorales - Communes de – 1000 habitants										
N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom
25322	LAIRE	Madame	DEMESY	Gisèle	Monsieur	BENOIT	Noël	Monsieur	SACQUIN	Marc

Préfecture du Doubs

25-2019-11-06-001

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de Pays de
Montbéliard Agglomération au Syndicat Mixte Doubs Très
Haut Débit

PRÉFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

**Portant adhésion de la Communauté
d'Agglomération de Pays de
Montbéliard Agglomération (PMA)
au
Syndicat Mixte
Doubs Très Haut Débit**

PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales CGCT, notamment les articles L 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013058-0029 du 27 février 2013 modifié, portant création du syndicat mixte « Doubs très haut débit » et approuvant les statuts de ce syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°25-201612-08-009 du 8 décembre 2016 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel et de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs,

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ,

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-31-003 du 31 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) et mentionnant parmi les compétences librement consenties la création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications sur le territoire des 72 communes de la communauté d'agglomération (délibération d'harmonisation du 29 juin 2017),

VU la délibération du 21 mars 2019 par laquelle le conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) sollicite son adhésion au syndicat mixte « Doubs très haut débit »,

VU la délibération du comité du syndicat mixte « Doubs très haut débit » du 9 avril 2019 acceptant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) et décidant, à l'unanimité, de modifier l'article 2 des statuts donnant la liste des membres,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) dispose de la compétence « très haut débit » et est habilitée par ses statuts à adhérer au syndicat mixte « Doubs très haut-débit »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 25-201612-08-009 du 8 décembre 2016 sont modifiées ainsi qu'il suit :

.....

Article 2 : Composition du Syndicat Mixte

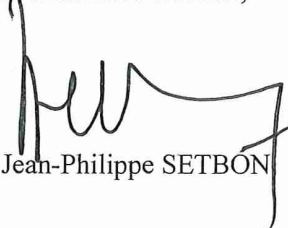
Le Syndicat Mixte est constitué entre

- le Département du Doubs,
 - la communauté de communes du Pays de Maîche,
 - la communauté de communes du Plateau du Russey,
 - la communauté de communes du Val de Morteau,
 - la communauté de communes du Grand Pontarlier,
 - la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon,
 - la communauté de communes Altitude 800,
 - la communauté de communes Doubs Baumoises,
 - la communauté de communes des Deux Vallées Vertes,
 - la communauté de communes de Montbenoît,
 - la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,
 - la communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe,
 - la communauté de communes Loue Lison,
 - la communauté de communes du Val Marnaysien,
 - la communauté de communes du Pays de Villersexel,
 - la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs,
 - **la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération.**
-

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Président du Syndicat Mixte « Doubs très haut débit », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à MM. les Présidents du Conseil Départemental et des communautés de communes et d'agglomération concernées, à M. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, à M. le Payeur Départemental du Doubs et à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le - 6 NOV. 2019
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-10-31-006

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours en date du 25 novembre 2019 au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours du Doubs

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2019 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours en date du 25 novembre 2019 au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-006 en date du 6 juin 2018 portant habilitation au service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) pour assurer des formations aux premiers secours ;
- VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 1804 B 25 délivrée le 30 avril 2018 par le ministère de l'intérieur au SDIS 25, relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 11h00, le lundi 25 novembre 2019 à la direction départementale du service d'incendie et de secours du Doubs sise 10 chemin de la clairière à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateur aux premiers secours organisée par le SDIS 25.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Fabrice DUBI (SDIS 25) est composé comme suit :

- Mme Laure-Estelle PILLER (médecin-chef- SDIS 25),
- M. Aurélien LEJEUNE (13^{ème} RG),
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25),
- M. Thibaud AMIOT (FC2S).

-/-

Article 3 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Service de la sécurité routière

25-2019-10-29-009

Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'auto-école AVENIR - 25560 Frasnes

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25-2019-

portant sur le renouvellement quinquennal de votre agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Fabrice CURE** en date du 09 octobre 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Fabrice CURE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 14 025 0009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **Auto-école AVENIR** et situé **17 rue des Marronniers – 25560 FRASNE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon,

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

**CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON**

Service de la sécurité routière

25-2019-10-29-010

Arrêté modificatif portant sur l'extension des catégories
enseignées - A - Auto-école BAVANS CONDUITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25-2019-

portant sur l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-27-014 du 27/12/2018 autorisant **Madame Gaëlle WOZNY (épouse CHOUHIB)** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **BAVANS CONDUITE à 36 Grande Rue - 25550 BAVANS** sous le numéro **E 18 025 0009 0** ;

Considérant la demande présentée par Madame Gaëlle WOZNY (épouse CHOUHIB) en date du 28/03/2019, relative à une extension des catégories enseignées au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-27-014 du 27/12/2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2019-10-29-012

Arrêté modificatif portant sur un changement de local -
CSSR - EDUCAVISION

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif n° 25 – 2019 -

**portant sur le changement d'un local de formation d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 218-0004 du 6 août 2013 autorisant **Monsieur Stéphane BAUMLER** à exploiter, sous l'agrément n° **R 13 025 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **EDUCAVISION** situé **3 rue de la 1ère Armée - 90 000 BELFORT** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2018-07-19-006** du 19 juillet 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Stéphane BAUMLER en date du 10 septembre 2019, relative à un changement de local utilisé pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-07-19-006 du 19 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**Hôtel le Relais Vert – 6 rue des Frères Deckherr
ZAC Le pied des Gouttes -25200 MONTBELIARD**

.../...

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Article 3 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-10-22-008

Arrêté médailles SP ancienneté promotion du 4 décembre
2019

*attribution de médailles d'honneur aux sapeurs-pompiers du Doubs - promotion du 4 décembre
2019*



PREFET DU DOUBS

**Cabinet du Préfet
2019-**

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté accordant la médaille d'honneur aux Sapeurs-Pompiers
au titre de la promotion du 4 décembre 2019**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu les articles R723-1 à R723-91 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 | Les médailles d'honneur sont décernées aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille GRAND'OR				
COMMERCON Didier	Lieutenant	SPV	Centre de secours principal	BESANCON EST
PETIT Christian	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER

Médaille d'OR				
AUTHIER-CAILLAUD Astrid	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
BOITEUX Georges	Capitaine	SPV	Centre de secours renforcé	VALDAHON
BUTORAC Boban	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
CHAUMONT Fabrice	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	BETHONCOURT-SOCHAUX
CONGRETTEL Frédéric	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
DEMAIMAY Rodolphe	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
ELOY Vincent	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
ESPITALIER Daniel	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
ESPUCHE Dominique	Médecin commandant	SPV	Centre de secours	QUINGEY
FAIVRE-PIERRET René	Lieutenant	SPV	Centre de secours renforcé	MORTEAU
GEOFFROY Joël	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	TROIS CANTONS

Page 1 sur 4

Médaille d'OR				
GOY Franck	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
GUILLEMIN-LABORNE Christian	Capitaine	SPV	Groupement	EST
MATHIEU Sébastien	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours principal	BESANCON EST
PAGNOT Yves	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	DAMPRICHARD
PARRIAUX Fabrice	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
PERRETIER Johnny	Lieutenant	SPV	Centre de secours renforcé	MORTEAU
POURCHET Eric	Capitaine	SPV	Centre de secours	MONT D'OR
ROLLIN Jérôme	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
ROUQUAT Sébastien	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	MONTBELIARD
SAURET Chantal	Vétérinaire colonel	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
SIRON Olivier	Lieutenant	SPV	Centre de secours	VILLERS-LE-LAC
VIPREY Thierry	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	ORCHAMPS-VENNES

Médaille d'ARGENT				
ANDRE Franck-Cédric	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	BAUME-LES-DAMES
BASSIGNOT Jean-Claude	Médecin commandant	SPV	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
BOSSONNET Julien	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
BOVET Florent	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
BRUCHON Dominique	Caporal	SPV	Centre de première intervention	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
CAMPENET François	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	VALDAHON
CHAGNOT Ludovic	Caporal	SPV	Centre de première intervention	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
COMTE Florian	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
COURVOISIER Emmanuel	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
CRAVE Véronique	Sergent-chef	SPV	Centre de secours	PREMIER PLATEAU
DAMNON Cédric	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
DE CAMPOS GOMES David	Adjudant	SPV	Centre de secours renforcé	BAUME-LES-DAMES
DEVILLERS Sébastien	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
DREZET Sylvain	Lieutenant	SPV	Centre de secours	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
EMONIN Gilles	Sergent-chef	SPV	Centre de secours renforcé	HERIMONCOURT
FISCHESSEUR Guillaume	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	SPP	Groupement	OUEST
JACQUIN Stéphane	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
LONCHAMPT Anthony	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
MAILLARD Didier	Lieutenant	SPV	Groupement	EST
MANZONI Jérémie	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
NOIR Damien	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON EST
OLIVIER Julien	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
PAILLOT Julien	Adjudant	SPV	Centre de secours renforcé	SAINT-VIT
POURCHET Jérôme	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	GILLEY
RENEAUX Lionel	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER

Médaille de BRONZE

ARDIET Jérôme	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
BADON Yoann	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	ABBEVILLERS
BAILLY Pierre-Antoine	Caporal	SPV	Centre de secours	SAONE-MAMIROLLE
BALOCCA Maxime	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	SERVIN
BECOULET Alvine	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	SANCEY-LE-GRAND
BERCOT Charly	Sergent	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
BRESCHBUHL Grégory	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	SPP	Groupement emploi et compétences	DIRECTION
BRISCHOUX Mathieu	Sergent	SPV	Centre de secours	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
BULLOZ Florine	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	ORNANS
CHAUVIN Manon	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	ARC-ET-SENANS
COLIN Claire	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
COLIN Florian	Adjudant	SPV	Centre de secours	ARC-ET-SENANS
COSTE Pierre	Caporal	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
COURLET Christophe	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	LES FOURGS
CUCHEROUSSET Baptiste	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
DUBOURG Kévin	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
ETIENNE David	Adjudant	SPV	Centre de première intervention renforcé	BOUSSIERES
FAURE Anaïs	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
FUSIS Amélie	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	SAINT-VIT
GAUTHIER Jordan	Sergent	SPV	Centre de première intervention renforcé	LA FUVELLE
GILLET Julian	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
GROSJEAN Charlotte	Sergent-chef	SPV	Centre de première intervention	SERVIN
GROSJEAN Julien	Lieutenant	SPV	Centre de secours	SANCEY-LE-GRAND
GROSJEAN Mélanie	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	SERVIN
GUILLAUME Gwegan	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
HENNEBELLE Mickaël	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	VALDAHON
JEANNERET Franck	Sergent-chef	SPV	Centre de secours principal	BESANCON EST
JIMENEZ Loïc	Caporal	SPV	Centre de secours renforcé	BAUME-LES-DAMES
JOUFFROY Déborah	Sergent	SPV	Centre de première intervention	VUILLAFANS
LAURENT Adrien	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	QUINGEY
MARQUEZ Guillaume	Sapeur de 1ère classe	SPV	Centre de secours principal	BESANCON EST
MAURICE Solène	Infirmier	SPV	Centre de secours	VILLERS-LE-LAC
MOIROD Hélène	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	MONTBELIARD
OUDOT Morgane	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	VALDAHON
PERRIER Anthony	Sapeur de 1ère classe	SPV	Centre de secours principal	BESANCON EST
PETREMENT Delphine	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	VERCEL
RICHARD Déborah	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	FRASNE
RIVA Mickaël	Sergent-chef	SPV	Centre de secours principal	BESANCON EST
STORTZ Yvon	Capitaine	SPP	Groupement prévention et planification	DIRECTION

Médaille de BRONZE

TAILLARD Damien	Sergent	SPV	Centre de secours	SANCEY-LE-GRAND
TOUBAL David	Sergent-chef	SPV	Centre de première intervention	ABBEVILLERS

Article 2 | Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 OCT. 2019

Le préfet,



Jean MATHURIN

131 000 000 000

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-10-30-002

Arrêté préfectoral portant modifications des statuts du syndicat intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt (SIACVH).

PREFET DU DOUBS
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté portant modifications des statuts du
syndicat intercommunal pour l'amélioration des
chemins de la Vallée d'Hérimoncourt (SIACVH).**

Arrêté inter-préfectoral n° :

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1923 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt,

Vu la demande de retrait du syndicat de la commune de Valentigney (22/05/19),

Vu les demandes d'adhésion au syndicat présentées par les commune de Dampierre-les-Bois (04/02/19) et Dasle (23/05/19),

Vu la délibération du conseil syndical du 27 mai 2019 relative à la demande de modifications statutaires du syndicat,

Vu les délibérations des communes de Abbévillers (13/06/19), Blamont (26/06/19), Villars-Les-Blamont (13/06/19), Ecurcey (26/06/19), Dannemarie (28/06/19), Thulay (25/06/19), Mathay (18/06/19), Autechaux-Roide (05/07/19), Mandeuve (10/07/19), Meslières (03/07/19), Vandoncourt (24/06/19), Roches-les-Blamont (16/07/19), Pierrefontaine-les-Blamont (16/07/19), Bondeval (27/08/19), Montbouton (16/09/19), Glay (05/09/19), Bourguignon (20/09/19), Seloncourt (24/09/19), Hérimoncourt (16/09/19) favorables aux modifications statutaires présentées,

.../...

Vu l'avis réputé favorable, en application des articles L 5211-17, L5211-18 et L5211-20 de la commune de Valentigney sur les modifications statutaires du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Montbéliard,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 avril 1923 modifié et les arrêtés préfectoraux et statuts antérieurs relatifs au syndicat intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent et les statuts ci-annexés.

Article 2. : Le syndicat intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt est composé des communes de : Abbevillers, Autechaux-Roide, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Dampierre-Les-Bois, Dannemarie, Dasle, Ecurcey, Glay, Herimoncourt, Mandeuve, Mathay, Meslières, Montbouton, Pierrefontaine-Les-Blamont, Roches-Les-Blamont, Seloncourt, Thulay, Vandoncourt et Villars-Les-Blamont.

Article 3. : Le Syndicat a pour objet l'entretien des chemins ruraux et des voies communales limité aux travaux spécifiques de balayage, de fauchage, d'égouttage, d'éclairage public et de peinture routière, avec mise à disposition du matériel et du personnel nécessaire à l'exécution des travaux susvisés.

Article 5. : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6. : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Hérimoncourt, 3 rue Pierre Peugeot, 25310 HERIMONCOURT.

Article 7. : Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chacune des communes membres du syndicat est représentée par :

2 délégués titulaires élus par le Conseil municipal de chaque commune associée,

2 délégués suppléants élus de la même façon. Ces derniers sont amenés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 8. : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical désigne en son sein un Bureau, dont le Président du Comité syndical est membre de droit, qui est composé comme suit : Le Président, les Vice-Présidents et six membres du syndicat.

Le Bureau élit en son sein un secrétaire.

Article 9. : La contribution financière annuelle des communes membres est fixée comme suit :

- Au prorata du nombre d'habitants pour l'année en cours (par l'émission d'un titre adressé en janvier de chaque année)

Et

- Au prorata du nombre d'heures de mise à disposition par référence à la période du 1^{er} décembre de l'année N-2 au 30 novembre de l'année N-1. Quatre titres trimestriels d'un même montant seront émis.

Une régularisation définitive des soldes interviendra en janvier de l'année N+1.

.../...

Article 10. : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Hérimoncourt.

Article 11. : Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Président du syndicat intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au Directeur départemental des finances publiques du Doubs, au Président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le **30 OCT. 2019**

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Pour le Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Elise DABOUIS

Page 3/3

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

POUR

L' AMÉLIORATION

DES CHEMINS DE LA

VALLÉE

D' HÉRIMONCOURT

Modification des statuts du SIACVH

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1923 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration des Chemins de la Vallée d'Hérimoncourt (SIACVH) et les arrêtés modificatifs du 19 avril 1939, du 13 avril 1959, du 14 mars 1996 et du 27 janvier 1997.

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5211-17, L 5211-18, L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification des statuts du syndicat afin d'acter l'adhésion des communes de Dasle et Dampierre-les-Bois et le retrait de la commune de Valentigney, et derechef l'évolution du périmètre du syndicat, et d'acter les compétences dévolues au syndicat,

Titre 1^{er} : Constitution- Objet- Siège social- Durée :

Article 1^{er} : Formation, constitution et dénomination du syndicat :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal entre les communes suivantes :

- ABBEVILLERS
- AUTECHAUX-ROIDE
- BLAMONT
- BONDEVAL
- BOURGUIGNON
- DAMPIERRE-LES-BOIS
- DANNEMARIE-LES-GLAY
- DASLE
- ECURCEY
- GLAY
- HERIMONCOURT
- MANDEURE
- MATHAY
- MESLIERES
- MONTBOUTON

- PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
- ROCHES-LES-BLAMONT
- SELONCOURT
- THULAY
- VANDONCOURT
- VILLARS-LES-BLAMONT

Le Syndicat Intercommunal a pour dénomination :

**Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration des Chemins de la
Vallée d'Hérimoncourt – SIACVH**

Article 2 : Objet- Compétences :

Le syndicat est autorisé à exercer pour le compte de ses membres les activités suivantes :

Aménagement de l'espace : entretien des chemins ruraux et des voies communales limité aux travaux spécifiques de balayage, de fauchage, d'élagage, d'éclairage public et de peinture routière, avec mise à disposition du matériel et du personnel nécessaire à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3 : Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du syndicat :

Le siège social du syndicat est fixé en Mairie d'Hérimoncourt, 3 rue Pierre Peugeot, 25310 HERIMONCOURT.

Titre 2 : Composition et fonctionnement du syndicat :

Article 5 : Composition du Comité syndical et du Bureau :

5.1) Le Comité syndical :

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chacune des communes membres du syndicat est représentée par :

- 2 délégués titulaires élus par le Conseil municipal de chaque commune associée,
- 2 délégués suppléants élus de la même façon. Ces derniers sont amenés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. En cas de vacance d'un siège, le Conseil Municipal de la Commune concernée procède au remplacement dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au sein du Comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Le Comité syndical élit parmi ses représentants au scrutin secret son Président ainsi que les Vice-Présidents.

5.2) Le Bureau :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical désigne en son sein un Bureau, dont le Président du Comité syndical est membre de droit, qui est composé comme suit : Le Président, les Vice-Présidents et six membres du syndicat. Le Bureau élit en son sein un secrétaire.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue. Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il prépare les décisions du Comité syndical et peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la réunion de chaque Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 6 : Fonctionnement, rôle et attributions du Comité syndical :

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical soit pour l'étude de toute décision importante, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, soit à la demande du Préfet du Département.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer à première convocation que si plus de la moitié des représentants sont présents, les délibérations du Comité étant prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur concernant le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il administre par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emplois.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et le cas échéant aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau, à l'exception de celles visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Rôle du Président :

Le Président est élu par le Comité syndical suivant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et représente l'organe exécutif du syndicat.

Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il convoque le Comité syndical aux réunions de travail, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par voie d'arrêté, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président nomme aux emplois à pourvoir au sein du syndicat.

Le Président représente le syndicat en justice.

Titre 3 : Dispositions financières :

Article 8 : Budget du syndicat :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais de fonctionnement courant, les frais de personnel, les frais d'études et de missions, les frais afférents à l'exécution des travaux.

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- La contribution financière annuelle des communes membres adhérentes, fixée par le Comité syndical,
- Du revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,

A la dissolution du syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les communes membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacune d'elles pendant toute la durée de vie syndicale.

Article 12 : Modification des statuts :

Le Comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 5 : Dispositions générales :

Article 13 : Règlement intérieur :

Le Comité syndical établit un règlement intérieur venant préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 14 : Dispositions applicables :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Adoption et entrée en vigueur :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Communes membres décidant de la modification des statuts du syndicat.

Ils entreront en vigueur lors de la publication de l'arrêté interpréfectoral.

- Des produits, taxes, redevances et contributions liés à l'exercice de ses missions et de son objet et correspondant aux services assurés,
- Des subventions pouvant être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre organisme public,
- Des subventions et recettes diverses,
- Des produits des dons et legs,
- Du produit des emprunts éventuels.

La contribution financière annuelle des communes membres est fixée comme suit :

- Au prorata du nombre d'habitants pour l'année en cours (par l'émission d'un titre adressé en janvier de chaque année)

ET

- Au prorata du nombre d'heures de mise à disposition par référence à la période du 1^{er} décembre de l'année N-2 au 30 novembre de l'année N-1. Quatre titres trimestriels d'un même montant seront émis.

Une régularisation définitive des soldes interviendra en janvier de l'année N+1.

La comptabilité du syndicat est tenue dans la forme de la comptabilité publique, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Receveur du syndicat :

Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier public du siège de l'établissement.

Titre 4 : Modifications statutaires :

Article 10 : Adhésion et retrait ultérieurs d'une Commune membre :

En matière d'adhésion et de retrait, il sera fait application de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Dissolution du syndicat :

La dissolution du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur en la matière.

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-11-05-001

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal scolaire des écoles de Faimbe, Gémonval,
Geney, Marvelise et Onans.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal scolaire des écoles de Faimbe,
Gémonval, Geney, Marvelise et Onans.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-005 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jacky Hautier, sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 109-008 portant modification et reprise des statuts du syndicat intercommunal scolaire des écoles de Faimbe, Gémonval, Geney, Marvelise et Onans,

Vu la délibération du conseil syndical du 3 juin 2019 relative à la demande de dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté,

Vu les délibérations des communes de Faimbe (11/06/19), Geney (24/06/19), Gémonval (30/08/19), Marvelise (25/07/19), Onans (04/10/19) qui ont demandé la dissolution du syndicat, approuvé la répartition des comptes et fixé les conditions de liquidation,

Considérant que l'ensemble des élèves des communes membres auparavant scolarisés au sein des écoles communales du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) sont désormais scolarisés dans le groupe scolaire d'Arcey,

Considérant le consentement de l'ensemble des conseils municipaux intéressés pour demander la dissolution du syndicat,

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Montbéliard,

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal scolaire des écoles de Faimbe, Gémonval, Geney, Marvelise et Onans est dissous.

Article 2 : Les modalités de répartition des biens sont précisées dans la délibération du 3 juin 2019 du comité syndical et le tableau de dissolution comptable (documents annexés - Annexe 1).

Article 3 : Le personnel employé par le syndicat a été transféré aux communes de Arcey et de Faimbe selon le tableau ci-annexé (annexe 2).

Article 4 : La dévolution des archives est fixée par un procès-verbal de récolement. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé à Madame la Directrice des archives départementales.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Montbéliard et le président du syndicat intercommunal scolaire des écoles de Faimbe, Gémonval, Geney, Marvelise et Onans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres et à la commune d'Arcey, au Directeur départemental des finances publiques du Doubs, au président de la chambre interrégionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

A Montbéliard, le **5 NOV. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,


Jacky HAUTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SIVU DU RPI D'ONANS

Séance du 03 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf
Le 3 juin
A 20H00

Le conseil syndical du SIVU du RPI régulièrement convoquée s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal JEANNIN, Président.

Membres présents : tous les membres sauf : Mme DEVEVEY Fabienne, Mme GILLOT Adeline, Mr CHAVEY Noël

Il é été procédé à l'élection d'un secrétaire, conformément à l'article L121-14.

Objet : dissolution du SIVU du RPI d'Onans et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L 5211-26.

Vu l'arrêté de création du SIVU en 1983

Considérant la dissolution de plein droit du syndicat en raison de l'abandon des écoles communes au profit d'une scolarisation des élèves des communes membres dans le groupe scolaire de la commune d'Arcey.

Le comité syndical à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Décide la dissolution du syndicat à compter "dans les meilleurs délais"
- Vote le compte administratif de clôture du syndicat
- Sur la base du compte administratif ainsi voté, accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution (répartition au nombre d'élèves scolarisés) :

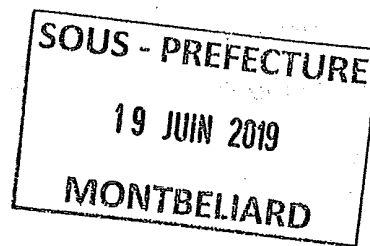
Compte 1068 : 19 136.28€

Compte 110 : 19 214.31€

Compte 110/12 : 2541.11€ (résultat de clôture exercice 2018)

Compte 10222 : 1 273.65€

Compte 193 : 7 110.22€



Communes membres	Nbre élèves scolarisés	COMPTE 1068	COMPTE 110	COMPTE 110/12	COMPTE 10222	COMPTE 193
ONANS	26	6774.23		957.39	479.93	2679.24
FAIMBE	12	3126.57		441.79	221.5	1236.48
MARVELISE	19	4950.40		699.48	350.72	1957.76
GEMONVAL	4	1042.19		147.53	73.83	412.42
GENEY	8	2083.98		294.92	147.67	824.32

ARCEY		1158.91	19 214.31			
	69	19 136.28€	19 214.31€	2541.11€	1 273.65€	7110.22€

Les restes à réaliser :

Néant

L'actif et le passif :

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont transférer à la commune d'ARCEY

Compte 2183 : 14 269.74€ (ordinateurs)

Compte 2184 : 6 472.36€ (placards école)

Compte 2188 : 2 860.80€ (auto- laveuse)

Les subventions perçues pour financer l'acquisition de ces biens seront transférer à la commune d'ARCEY

Compte 1321 : 1441€

Compte 1323 : 830€

Compte 13248 : 958.68€

Les emprunts :

Néant

Les restes à recouvrer et restes à payer :

Néant

La trésorerie :

Le solde de trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est répartie entre les collectivités membres au nombre d'élèves scolarisés :

Solde de trésorerie : 14 681.91€

Communes membres	Nbre élèves scolarisés	TRESORERIE
ONANS	26	5532.31
FAIMBE	12	2553.38
MARVELISE	19	4042.84
GEMONVAL	4	851.13
GENEY	8	1702.25
	69	14 681.91€

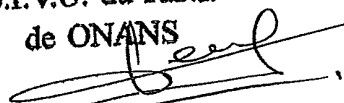
Transfert du personnel :

Le personnel est transféré à la commune d'Arcey et de Faimbe.

- Autorise le Président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat pour qu'ils se prononcent à la fois sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation proposés.
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, l'arrêté de dissolution du Syndicat du RPI d'Onans.

Fait et délibéré en séance, le 03 juin 2019.

S.I.V.U. du R.P.I.
de ONANS



SOUS - PREFECTURE
19 JUIN 2019
MONTBELIARD

Tableau récapitulatif :

CPTES	SYNDICAT		Onans		Faimbe		Marvelise		Gémonval		Geney		Arcey	
	Elèves scolarisés	69	Elèves scolarisés	26	Elèves scolarisés	12	Elèves scolarisés	19	Elèves scolarisés	4	Elèves scolarisés	8		
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT		
10222		1 273,65 €		479,93 €		221,50 €		350,72 €		73,83 €		147,67 €		
1068		19 136,28 €		6 774,23 €		3 126,57 €		4 950,40 €		1 042,19 €		2 083,98 €		1 158,91 €
110		19 214,31 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		19 214,31 €
110/12		2 541,11 €		957,39 €		441,79 €		699,48 €		147,53 €		294,92 €		
1321		1 441,00 €												1 441,00 €
1323		830,00 €												830,00 €
13248		958,68 €												958,68 €
193	7 110,22 €		2 679,24 €		1 236,48 €		1 957,76 €		412,42 €		824,32 €			
2183	14 269,74 €												14 269,74 €	
2184	6 472,36 €												6 472,36 €	
2188	2 860,80 €												2 860,80 €	
515	14 681,91 €		5 532,31 €		2 553,38 €		4 042,84 €		851,13 €		1 702,25 €			
	45 395,03 €	45 395,03 €	8 211,55 €	8 211,55 €	3 789,86 €	3 789,86 €	6 000,60 €	6 000,60 €	1 263,55 €	1 263,55 €	2 526,57 €	2 526,57 €	23 602,90 €	23 602,90 €

BIENS IMMOBILISES REPRIS PAR LA COMMUNE D'ARCEY			
	VALEUR A L'ACTIF	subvention	affectation résultat
		0,00 €	
Matériel informatique	3199,1	1 441,00 €	
ordinateurs	8226,64	830,00 €	
VIDEOPROJETEUR	2844	958,68 €	
PLACARDS ECOLE	6472,36		19214,31
AUTOLAVEUSE KARCHER	2860,8		1158,91
S/TOTAL	23 602,90 €	3 229,68 €	19 214,31 €
TOTAL DES BIENS	23 602,90 €	23 602,90 €	1 158,91 €

AGENT	GRADE	ECHELON	COLLECTIVITE D ORIGINE	COLLECTIVITE D ACCUEIL		NOMINATION	DATE D EFFET
				COMMUNE	TEMPS DE TRAVAIL		
CHOQUART MARYLINE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	7	SIVU DU RPI ONANS	FAIMBE	6.50/35°	TRANSFERT	01/01/2019
				ARCEY	17/35°	MUTATION	
BRUDER ANNIE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	6	SIVU DU RPI ONANS	ARCEY	22°/35	MUTATION	

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-05-002

2019

Arrêté transport de corps Mme KhedidjaTADEBIRT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Catherine BRENET

Tél. : 03.81.39.81.48

catherine.brenet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° de transport de corps

SP PONTARLIER-TRANSPORT CORPS portant autorisation

VU la section 2 du Chapitre III du Titre I du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux soins de conservation et de transport de corps et notamment les articles R 2213-21 à R 2213-27 ;

VU le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret n° 50-50 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande du 5 novembre 2019, présentée par la société Pompes Funèbres Musulmanes – 7 rue de Tlemcen 75020 Paris – en vue d'être autorisée à effectuer le transport de Morteau (Doubs) à Alger (Algérie) via Paris aéroport d'Orly du corps de Madame Khedidja TADEBIRT née le 3 février 1983 à Alger (Algérie) et décédé le 2 novembre 2019 aux Fins (Doubs), pour y être inhumée;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1er - La société Pompes Funèbres Musulmanes est autorisée à effectuer le transport de Morteau (Doubs) à Alger (Algérie) via Paris aéroport d'Orly du corps de **Madame Khedidja TADEBIRT**, pour y être inhumée.

Article 2 - Monsieur le Maire de Morteau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera visé à la mise en bière et au départ. Il devra également veiller à l'application de toutes les mesures prescrites par les articles R 2213-21 à R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de Morteau
- M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- M. le Chef Divisionnaire des Douanes à Pontarlier.

Pontarlier, le 5 novembre 2019

Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fi.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-003

Arrêté modificatif accordant la médaille d'Honneur du
Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

*Arrêté modificatif accordant la médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14
juillet 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

Modifiant l'arrêté n° 25-2019-08-05-005 du 5 août 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2019

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'emploi et de la population ;

VU le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

VU le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 25-2019-08-05-005 du 5 août 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Le prénom des salariés suivants est rectifié dans l'article 1 :

- **Monsieur MOSIMANN Stéphane**
Cuisinier, BONNET JME SARL, COURCELLES-LES-MONTBELIARD.
demeurant à COURCELLES-LES-MONTBELIARD
- **Monsieur CANKAYA Ergin**
Technicien d'études, PSA AUTOMOBILES SA, SOCHAUX.
demeurant à GRAND-CHARMONT

Le titre de civilité, le prénom et la profession du salarié suivant sont rectifiés dans l'article 1 :

- **Madame DESBIOLLES Stéphanie**
Ingénieure, GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC, BELFORT.
demeurant à COURCELLES-LES-MONTBELIARD

Le titre de civilité et la profession du salarié suivant sont rectifiés dans l'article 1 :

- **Monsieur WATTEBLED Fabrice**
Directeur adjoint, PEP CBFC GRAND CHALET MOUTHE, MOUTHE.
demeurant à SARRAGEOIS

L'entreprise des salariés suivants est rectifiée dans l'article 1 :

- **Madame REGNIER Sophie**
Aide - Soignante, MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE - MAÏCHE.
demeurant à LES BRESEUX
- **Monsieur CNUDDE Cédric**
Conseiller territorial, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU DOUBS
- MONTBELIARD.
demeurant à BOUCLANS
- **Madame IOTTI Christelle**
Cadre de proximité, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU DOUBS -
MONTBELIARD.
demeurant à LA CLUSE-ET-MIJOUX

Le nom du salarié suivant est rectifié dans l'article 2 :

- **Monsieur MAINEULT Bruno**
Technicien d'essai - mise au point, PSA AUTOMOBILES SA, SOCHAUX.
demeurant à LAIRE

Le titre de civilité et la profession des salariés suivants sont rectifiés dans l'article 2 :

- **Madame PEREIRA RIBEIRO Nathalie**
Opératrice polyvalente UEP contrôle, PSA AUTOMOBILES SA, SOCHAUX.
demeurant à SOCHAUX
- **Monsieur WATTEBLED Fabrice**
Directeur adjoint, PEP CBFC GRAND CHALET MOUTHE, MOUTHE.
demeurant à SARRAGEOIS

L'entreprise des salariés suivants est rectifiée dans l'article 2 :

- **Madame REGNIER Sophie**
Aide - Soignante, MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE - MAÏCHE.
demeurant à LES BRESEUX
- **Madame BOEUF Marie**
Technicienne conseil, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU
DOUBS, MONTBELIARD.
demeurant à BESANCON
- **Madame CHASSEL Bernadette**
Auxiliaire de puériculture, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU
DOUBS, MONTBELIARD.
demeurant à PONT-DE-ROIDE
- **Madame VIVIEN Laurence**
Référente technique action sociale, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES
DU DOUBS, MONTBELIARD.
demeurant à BESANCON

Le salarié suivant est ajouté dans l'article 2 :

- **Monsieur PERRIN Pascal**
Responsable ramassage de lait, S.A. PERRIN VERMOT, CLERON.
demeurant à MONTROND-LE-CHATEAU

L'entreprise des salariés suivants est rectifiée dans l'article 3 :

- **Madame REGNIER Sophie**
Aide - Soignante, MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE - MAÏCHE.
demeurant à LES BRESEUX

- **Madame N'BOUELA Brigitte**
Gestionnaire conseil allocataires, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES
DU DOUBS, MONTBELIARD.
demeurant à BESANCON

Le nom des salariés suivants est rectifié dans l'article 4 :

- **Monsieur SADOUDI Moradh**
Ingénieur-cadre, PSA AUTOMOBILES SA, SOCHAUX.
demeurant à RAYNANS
- **Monsieur JUSSREANDOT Christian**
Conducteur de machines, PSA AUTOMOBILES SA, SOCHAUX.
demeurant à BONDEVAL

Le prénom des salariés suivants est rectifié dans l'article 4 :

- **Madame MADERN Catherine**
Assistante sociale, CARSAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, DIJON.
demeurant à VALENTIGNEY

L'entreprise des salariés suivants est rectifiée dans l'article 4 :

- **Madame FOURCAULT Béatrice**
Employée service des retours, OCP REPARTITION, EXINCOURT.
demeurant à MONTBELIARD
- **Madame MARGUERIE Véronique**
Superviseuse technique, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU
DOUBS, MONTBELIARD.
demeurant à NOMMAY
- **Madame SAUVERZAC Corinne**
Technicienne spécialisée, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU
DOUBS, MONTBELIARD.
demeurant à BESANCON

Les salariés suivants sont ajoutés dans l'article 4 :

- **Madame PETITCOLAS Nicole**
Opératrice polyvalente UEP montage, PSA AUTOMOBILES SA, SOCHAUX.
demeurant à VALENTIGNEY
- **Monsieur STEINER Denis**
Technicien de méthodes, PSA AUTOMOBILES SA, SOCHAUX.
demeurant à VOUEAUCOURT
- **Madame GERNONE Christiane**
Auditrice contrôleuse, PSA AUTOMOBILES SA, SOCHAUX.
demeurant à EXINCOURT

- **Monsieur CUCHET Michel**
Ingénieur-cadre, PSA AUTOMOBILES SA, SOCHAUX.
demeurant à MONTBELIARD

- **Monsieur BOUHRIZ Lamri**
Contrôleur ferrage, PSA AUTOMOBILES SA, SOCHAUX.
demeurant à GRAND-CHARMONT

- **Madame DESSET Christine**
Gestionnaire technique des droits, Sécurité Sociale des travailleurs
indépendants de Franche-Comté, BESANCON.
demeurant à BESANCON

- **Madame CERTELLI Maria**
Gestionnaire services généraux, Sécurité Sociale des travailleurs indépendants
de Franche-Comté, BESANCON.
demeurant à MONTFAUCON

- **Madame PROST Françoise**
Employée, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU DOUBS,
MONTBELIARD.
demeurant à BESANCON

- **Monsieur BRUNO Jean-Pierre**
Carrossier peintre, RENAULT RETAIL GROUP, MONTBELIARD.
demeurant à HERIMONCOURT

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le **04 NOV. 2019**

Le Préfet



Joël MATHURIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-002

Arrêté modificatif accordant la médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de
la promotion du 14 juillet 2019

*Arrêté modificatif accordant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

Modifiant l'arrêté n° 25-2019-07-26-013 du 26 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté n° 25-2019-07-26-013 du 26 juillet 2019 est modifié et le nom de la personne suivante est rectifié dans l'article 1 :

- **Madame BOUZAKRI Fatiha**

Infirmière, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à NOMMAY.


Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 04 NOV. 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN